



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/49/70
20 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 132 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 21 juillet 1995, adressée au Président de la
Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail
de la phase III sur le calcul des montants à rembourser aux
pays qui fournissent des contingents au titre du matériel
appartenant à ces derniers

En ma qualité de Président du Groupe de travail de la phase III sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers, j'ai l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission le rapport du Groupe de travail daté du 20 juillet 1995.

Le Président du Groupe de travail de la phase III

(Signé) Général de division Mohamed Labib Hassan NAGUIB

Annexe

RÉFORME DES MÉTHODES ET PROCÉDURES DE CALCUL DES MONTANTS
À REMBOURSER AUX PAYS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS AU
TITRE DU MATÉRIEL APPARTENANT À CES DERNIERS

Rapport du Groupe de travail de la phase III sur le calcul des
montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents
au titre du matériel appartenant à ces derniers

20 juillet 1995

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	4
II. RÉSUMÉ DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LE SECRÉTARIAT . .	7 - 9	5
III. RÉSUMÉ DES DÉBATS ET DES COMMUNICATIONS DEVANT LE GROUPE DE TRAVAIL	10 - 40	6
IV. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	41 - 51	14
V. PHASE IV	52 - 54	20

APPENDICES

I.A. Normes d'efficacité proposées pour le matériel lourd devant faire faire l'objet de remboursements dans le cadre des formules de location avec ou sans services		21
B. Taux de remboursement recommandés pour le matériel lourd fourni aux termes d'un contrat de location avec ou sans services		27
C. Éléments à prendre en considération pour le remboursement du matériel lourd auquel les taux standard ne sont pas applicables, fourni aux termes de contrats de location avec ou sans services . .		38
II.A. Projet de normes d'efficacité des Nations Unies pour le calcul des taux de remboursement au titre de l'autosuffisance applicables au matériel léger et aux articles consommables		41
B. Taux de remboursement recommandés pour le matériel léger et les articles consommables au titre de l'autosuffisance		50
III. Principes et procédures proposés pour la vérification et le contrôle du matériel appartenant aux contingents		51

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
IV. Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement _____ concernant la contribution de _____	56
V. Documents analytiques et responsables désignés	67
VI. Définitions relatives à la perte et à la détérioration	68

I. INTRODUCTION

1. En application de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, un groupe de travail composé de représentants des États Membres s'est réuni du 27 mars au 7 avril 1995 pour examiner les questions relatives à la définition de normes complètes pour chaque catégorie de matériel et à la fixation des taux de remboursement correspondants. Conformément au calendrier proposé dans la résolution susmentionnée, cette réunion constituait l'achèvement de la deuxième phase de l'étude approuvée. Le rapport du Groupe de travail est paru dans le document A/C.5/49/66 du 2 mai 1995.

2. Le rapport du Groupe de travail de la phase II énonçait une série de questions à régler pendant la phase III de l'étude. Ces questions, énumérées aux paragraphes 56 à 61 du rapport sur la phase II (A/C.5/49/66, annexe), ont été examinées dans le détail au cours de la réunion du Groupe de travail de la phase III, tenue du 10 au 20 juillet 1995.

3. Après la réunion du Groupe de travail de la phase II, le Secrétariat a effectué de nouvelles études et, conformément au paragraphe 24 du rapport sur la phase II, un groupe spécial composé d'experts techniques représentant sept pays qui fournissent des contingents et de représentants du Secrétariat s'est réuni du 30 mai au 5 juin 1995, à l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour élaborer des propositions susceptibles de répondre aux recommandations formulées dans les paragraphes 57 et 58 du rapport sur la phase II. Ces propositions ont été élaborées pour faciliter les débats du Groupe de travail de la phase III et ont constitué la base de plusieurs documents analytiques examinés à cette occasion. Les recommandations en question portaient essentiellement sur les taux de remboursement et les pertes ou détériorations de matériel et de fournitures appartenant aux contingents.

4. Les recommandations qui figurent dans la section IV du présent rapport ne doivent pas être dissociées de celles formulées dans le rapport sur la phase II. Dans certains cas, les recommandations du présent rapport annulent et remplacent celles issues de la phase II, parce que de nouvelles informations et l'évolution des circonstances ont imposé des changements. À tous les autres égards, et pour la rédaction de la documentation finale à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, les deux rapports doivent être considérés comme étant complémentaires.

5. Le Groupe de travail, suivant en cela les procédures établies au cours de la phase II, a délibéré sur chacun des sujets de la phase III en se fondant sur des documents analytiques établis par les États Membres désignés comme responsables de tel ou tel thème ou par le Secrétariat. Le présent rapport résume les débats et les recommandations essentielles du Groupe de travail. Les documents analytiques fournissent des explications logiques et des considérations techniques supplémentaires et constituent donc un complément d'information essentiel pour l'analyse et l'application des recommandations. Le Groupe de travail s'est penché sur les questions suivantes et a formulé des recommandations y relatives :

a) Normes d'efficacité et taux de remboursement applicables à la fourniture des éléments lourds du matériel appartenant aux contingents et du matériel léger et des articles consommables qui les accompagnent;

/...

b) Normes d'efficacité et taux de remboursement applicables au système de l'autosuffisance;

c) Procédures de vérification et de contrôle du matériel appartenant aux contingents;

d) Forme de la version révisée de l'accord type relatif aux services;

e) Remboursement des frais de transport;

f) Remboursement au titre de la perte, de la détérioration ou de l'abandon forcé de matériel appartenant aux contingents;

g) Provision pour le remboursement des frais induits par des contraintes extrêmes du milieu ou un usage opérationnel intense;

h) Modifications des procédures applicables aux lettres d'attribution;

i) Planification de la mise en oeuvre des nouvelles procédures.

6. Le Groupe de travail de la phase III était présidé par le général de division Mohamed Labib Hassan Naguib, du Ministère égyptien de la défense. Le colonel Bo Brandt, Conseiller militaire à la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies, en était le Vice-Président.

II. RÉSUMÉ DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LE SECRÉTARIAT

7. M. Leon Hosang, Directeur de la Division du financement des opérations de maintien de la paix au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, s'exprimant au nom du Contrôleur, a souhaité la bienvenue aux représentants et a fait remarquer que si la deuxième phase avait permis d'accomplir un travail important de classification du matériel, il revenait aux participants à la réunion de la phase III de réaliser le plus dur, à savoir s'accorder sur des taux de remboursement. Il a insisté sur la nécessité de mettre au point des taux qui puissent être justifiés et défendus lors de l'examen attentif auquel ils seraient soumis par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission, avant d'être présentés à l'Assemblée générale, stade au cours duquel aussi bien les pays qui fournissent des contingents que ceux qui versent des contributions doivent être tous convaincus que les propositions sont équitables et réalistes. Il a indiqué que le projet avait suscité un grand intérêt et que l'attente de résultats positifs était forte.

8. Le général de corps d'armée Manfred Eisele, Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la planification et de l'appui au Département des opérations de maintien de la paix, a insisté sur la nécessité d'élaborer des propositions crédibles en matière de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents, vu la situation de trésorerie actuelle des opérations de maintien de la paix, sous l'angle des ressources et des engagements. Notant que les lettres d'attribution continueraient pour le moment d'être examinées dans l'ordre où elles sont présentées, il a demandé aux États Membres d'accepter que l'on continue de rechercher des moyens de transport économiques, étant entendu

/...

toutefois que cela ne se ferait pas aux dépens de la sécurité et du confort du personnel ou de la sécurité du matériel des pays qui fournissent des contingents. Il a conseillé de faire preuve de pragmatisme sur la question du matériel et des fournitures militaires abandonnés ou détruits sur ordre, ces cas de figure ne pouvant être exclus à l'heure actuelle. Il a par ailleurs demandé au Groupe de travail, compte tenu de l'introduction récente dans une zone de mission de nouvelles catégories de matériel, de définir une formule générale qui permettrait au Secrétariat d'établir des taux de remboursement équitables pour des articles militaires nouveaux et imprévus. Il a instamment demandé aux États Membres d'élaborer les propositions qu'ils soumettront à l'examen de l'Assemblée générale dans un esprit de collaboration, de consultation et de consensus.

9. Le Chef du Service de gestion financière de la Division de l'administration et de la logistique des missions au Département des opérations de maintien de la paix a rendu compte des faits survenus depuis la réunion du Groupe de travail de la phase II, en particulier la réunion, au Royaume-Uni, d'un groupe spécial chargé d'aider le Secrétariat à élaborer des taux de remboursement à soumettre à l'examen du Groupe de travail de la phase III. Les travaux du Groupe spécial avaient notamment porté sur les taux de remboursement à proposer tant pour le système de la location avec ou sans services du matériel lourd que pour le système de l'autosuffisance, et sur l'élaboration de propositions concernant les pertes et détériorations de matériel et la prise en compte des situations de risque extrême lié aux contraintes du milieu ou aux conditions opérationnelles, toutes propositions qui seraient présentées, pour examen, au Groupe de travail.

III. RÉSUMÉ DES DÉBATS ET DES COMMUNICATIONS DEVANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Rapport du Groupe de travail de la phase II

10. Sur la proposition du Canada, avalisée par le Groupe de travail de la phase III, le rapport du Groupe de travail de la phase II figurant dans le document A/C.5/49/66 a été accepté.

Répartition des documents analytiques et désignation des responsables des thèmes

11. Les représentants participant à la réunion ont adopté la répartition des documents analytiques et des fonctions de responsable de thème indiquée dans l'appendice V au présent rapport.

Rapport du Groupe spécial qui s'est réuni au Royaume-Uni

12. Le représentant du Royaume-Uni, à l'invitation duquel le Groupe spécial composé de représentants d'États Membres (Canada, Danemark, États-Unis, Irlande, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni) et du Secrétariat s'était réuni à la fin du mois de mai et au début du mois de juin 1995 pour soumettre des taux de remboursement à l'examen du Groupe de travail de la phase III, a brossé un tableau complet des méthodes suivies et des résultats accomplis lors de cette réunion.

13. Les données émanant de chacun des sept États, ainsi que celles fournies par le Secrétariat, avaient été utilisées pour calculer des moyennes susceptibles

d'être recommandées en toute confiance. Malgré des difficultés tenant aux différences de matériel et de conception de l'établissement des coûts et de l'appui logistique, les résultats semblaient équitables. Outre la difficile tâche qui consistait à assurer cette équité, le Groupe spécial s'était aussi efforcé de veiller à ce que les taux obtenus soient rentables pour l'Organisation. Un modèle comparatif avait donc été mis au point. Lorsqu'il s'est avéré que les taux issus de la première série de discussions étaient apparemment supérieurs à ceux du modèle fondé sur les taux de remboursement en vigueur, les propositions avaient été revues à la baisse et ramenées en dessous des taux de remboursement actuels. Le Groupe spécial avait estimé que l'ONU dans son ensemble réaliserait d'importantes économies supplémentaires, parce que le contrôle du matériel nécessiterait moins de ressources une fois les nouvelles procédures adoptées. Le Groupe spécial a, dans l'ensemble, accepté ces taux et recommandé que le Groupe de travail de la phase III les examine.

14. Le spécialiste canadien de l'établissement des coûts, qui avait dirigé les débats du Groupe spécial sur la mise au point des taux applicables à la location avec ou sans services du matériel lourd, a expliqué les critères et méthodes utilisés. Par souci d'équité, quatre facteurs avaient été pris en compte pour établir les taux : la juste valeur marchande générique du matériel, la durée de vie utile des articles, le risque de perte ou de détérioration et, pour les accords de location avec services, les frais d'entretien (constitués par les pièces de rechange et les réparations). Pour chacun de ces facteurs, on avait pris une moyenne des données fournies par les États Membres participant à la réunion.

15. Les questions sur lesquelles il est demandé au Groupe de travail de la phase III de statuer en ce qui concerne la location avec ou sans services du matériel lourd sont les suivantes : les taux proposés sont-ils équitables? La provision pour perte ou détérioration est-elle suffisante? Quelle méthode appliquer pour les dépenses de fret et de transport? Comment prendre en compte le risque lié aux contraintes du milieu ou aux conditions opérationnelles? Comment obtenir l'information financière nécessaire concernant certains articles de matériel pour lesquels les États Membres participant à la réunion du Groupe spécial ne disposaient pas de données?

16. Le représentant du Danemark au Groupe spécial chargé d'établir les taux de remboursement applicables au système de l'autosuffisance a expliqué que les taux moyens de remboursement applicables au matériel léger, aux fournitures et aux services avaient été établis en tenant compte des coûts des facteurs utilisés par chacun des États Membres participant à la réunion du Groupe spécial. Étant donné que les techniques d'établissement des coûts différaient d'un pays à l'autre, il avait fallu procéder à une agrégation des coûts sur un éventail de facteurs pour pouvoir établir des comparaisons utiles permettant de s'accorder sur un chiffre précis. Le Groupe spécial était donc en mesure de recommander des taux à examiner par le Groupe de travail de la phase III, mais il estimait que, pour assurer l'équité et la validité du processus, il était essentiel que les catégories de remboursement elles-mêmes soient clairement définies, et que soient fixées des normes d'efficacité permettant de déterminer s'il y a droit à remboursement. Comme dans le cas du matériel lourd, les taux proposés par le Groupe spécial intégraient un facteur afférent aux pertes ou détériorations mais ne tenaient pas compte des frais de transport.

17. Le Secrétariat a confirmé les conclusions du Groupe spécial, à savoir que les différents articles de matériel doivent être suffisamment bien définis pour que toutes les parties au débat soient sûres de parler du même article, et qu'il faut à l'évidence fixer des normes d'efficacité crédibles et chiffrables permettant de déterminer quand il y a droit à remboursement. Ces contraintes étant posées, le Secrétariat était en train d'évaluer les taux de remboursement proposés compte tenu de l'expérience récente des opérations, notamment des efforts déployés avec succès pour accroître la rentabilité en recourant à la sous-traitance ou à la fourniture directe du matériel et des services par l'ONU. De ce fait, l'analyse que le Secrétariat fait de certains des taux proposés risque fort d'être différente de celle du Groupe spécial. Les taux élaborés par celui-ci ont été acceptés en tant que point de départ, et de référence, à partir duquel le Groupe de travail mènerait ses délibérations et élaborerait les recommandations qu'il soumettrait à l'examen de l'Assemblée générale.

Normes d'efficacité et taux de remboursement du matériel lourd dans le système de la location avec ou sans services

18. Le Groupe de travail a longuement examiné, au cours de séances par thème et de séances plénières, les propositions élaborées par le Groupe spécial pour le remboursement du matériel lourd et du matériel léger et des articles consommables correspondants fournis dans le cadre d'un accord de location avec ou sans services. Les facteurs examinés par le Groupe spécial ont été décrits plus haut, aux paragraphes 13 et 14. Le Groupe de travail a précisé les recommandations du Groupe spécial, pour ce qui est plus particulièrement des frais d'entretien. L'on a en outre fait remarquer que, de manière générale, le nouveau système permettrait à l'ONU de réaliser des économies. Les recommandations du Groupe de travail figurent dans l'appendice I, qui comprend deux parties, consacrées l'une aux normes d'efficacité proposées et l'autre aux taux de remboursement recommandés.

19. Les normes d'efficacité applicables au matériel lourd et au matériel léger et fournitures qui l'accompagnent sont des éléments essentiels pour permettre à l'ONU de vérifier qu'un pays qui fournit des contingents a honoré les engagements qu'il a pris de fournir ledit matériel dans un état opérationnel acceptable. Certains États Membres ont estimé que ces normes pourraient être difficiles à atteindre durablement, mais l'on s'est accordé à estimer qu'il fallait "placer la barre" assez haut et confier à des agents de validation le soin d'appliquer la notion de "caractère raisonnable" énoncée au paragraphe 5 de l'appendice III.

20. Après des discussions thématiques approfondies, des révisions ont été apportées aux taux proposés. Ces révisions consistaient essentiellement à :

a) Incorporer les facteurs afférents aux frais de transport indiqués plus loin, au paragraphe 30;

b) Modifier la juste valeur marchande générique des véhicules blindés de transport de troupes pour y intégrer les données sur les coûts fournies par les États Membres qui n'étaient pas représentés à la réunion du Groupe spécial;

c) Inclure les renseignements supplémentaires fournis par les États Membres et le Secrétariat afin de réduire le nombre des taux incomplets;

d) Modifier la juste valeur marchande générique et les taux d'entretien estimés pour le matériel électrique afin de tenir compte des renseignements supplémentaires fournis par les pays;

e) Introduire un facteur afférent à la détérioration "hors faute" dans le système de la location avec services.

21. Comme l'avait demandé le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la planification et de l'appui au Département des opérations de maintien de la paix (voir plus haut, par. 8), pour aider à déterminer des taux de remboursement applicables aux articles de matériel lourd pour lesquels des tarifs de location avec ou sans services n'avaient pas été fixés, une méthode a été mise au point pour traiter chacun des éléments du système de la location avec ou sans services.

Normes d'efficacité et taux de remboursement dans le système de l'autosuffisance

22. Le Groupe de travail s'est accordé sur des taux de remboursement et des normes d'efficacité applicables au matériel léger, aux articles consommables et aux services fournis avec les contingents afin de déterminer le niveau requis d'autosuffisance dans une zone de mission. Ces normes et taux sont destinés à remplacer les procédures de contrôle et de remboursement actuelles pour un large éventail de matériel et de services et permettent donc d'assurer l'équité tout en réduisant la charge de travail imposée tant aux pays qui fournissent des contingents qu'à l'ONU. La définition de l'autosuffisance et le champ d'application et les conditions de ce système de remboursement sont décrits dans le rapport du Groupe de travail de la phase II. Les normes proposées et les taux de remboursement recommandés figurent dans l'appendice II au présent rapport.

23. Pour que les taux ne puissent pas être critiqués, il faut d'abord que la méthode utilisée soit éminemment transparente, et qu'elle ne soit pas contraire aux procédures utilisées pour fixer les taux de remboursement applicables au matériel lourd. Ce résultat a été obtenu en utilisant chaque fois que possible les mêmes données relatives de base pour les facteurs pris en compte et les mêmes algorithmes. La deuxième contrainte tenait à la nécessité de faire en sorte que le droit à remboursement soit établi en comparant les capacités du pays considéré qui fournit des contingents à une série objective de normes d'efficacité. Pour établir les normes qui figurent dans l'appendice II, cinq principes ont été appliqués : a) les relevés de résultats sont établis par fonction et non par type de matériel; b) l'équité suppose que l'efficacité requise soit fixée à un niveau élevé mais juste; c) un niveau plancher strict est établi en tant que niveau d'efficacité minimale acceptable; d) les normes doivent elles-mêmes être vérifiables dans la zone de la mission; et e) le niveau des normes et les termes dans lesquels elles sont formulées doivent être acceptables pour tous les États Membres. Le Groupe de travail a estimé que les normes proposées dans l'appendice II satisfont à tous ces critères.

24. Des critères ont de même été établis pour les taux de remboursement applicables dans le système de l'autosuffisance. Ces critères étaient les suivants : cohérence et équité; nécessité que les chiffres soient acceptables de tous mais possibilité qu'ils varient largement en fonction de la situation de tel ou tel pays; et nécessité de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale des taux qui soient rentables. Pour mettre au point des taux qui répondent à ces critères, il était essentiel de veiller à ce qu'il soit impossible qu'un pays soit remboursé deux fois pour la fourniture des mêmes matériel ou services. Étant donné que les taux recommandés sont applicables à tout un éventail de matériel et de services, il était admis qu'un pays qui fournit des contingents puisse n'apporter qu'une partie des facteurs et que cette part puisse varier avec le temps. En conséquence, le rapport entre le montant remboursé à un pays donné et l'effectif fourni par celui-ci peut varier considérablement, alors que le montant remboursé pour un facteur donné serait le même pour tous les pays. Les moyens de déterminer dès le début de la mission et tout au long de son déroulement s'il y a droit à remboursement ont été inclus dans les procédures de vérification et de contrôle proposées dans l'appendice III. Les taux recommandés à l'Assemblée générale dans l'appendice II ont été conçus de manière à satisfaire aux critères ci-dessus et portent en eux la souplesse nécessaire pour s'adapter aux changements de situations.

Procédures de vérification et de contrôle du matériel, des fournitures et des services

25. Le Groupe de travail de la phase II a recommandé que le Secrétariat élabore des procédures de vérification et de contrôle du matériel appartenant aux contingents, des fournitures et des services qu'il soumettra aux États Membres pour examen pendant la phase III. Il s'agirait de faire en sorte que les conditions de l'accord bilatéral entre l'Organisation des Nations Unies et un pays qui fournit des contingents soient remplies par les deux parties initialement et pendant toute la période de validité de l'accord. Des procédures bien conçues seraient un moyen d'inciter les deux parties à appliquer l'accord, ce qui contribuerait à l'efficacité des forces militaires dans la zone de la mission et à l'équité des remboursements.

26. Tout en reconnaissant que c'était au Secrétariat qu'il appartient en fin de compte d'élaborer et de faire connaître les procédures, le Groupe de travail a considéré que les principes et directives énoncés dans le rapport sur la phase II demeuraient valides, s'agissant notamment de la nécessité d'un accord bilatéral pour toute inspection qu'il est proposé d'effectuer à l'intérieur des pays fournissant des contingents. Le Groupe de travail a en outre jugé opportun que les nouvelles procédures répondent à un souci de simplicité, d'économie et d'efficacité. Aussi bien l'ONU que le pays en cause pouvaient déterminer, à un coût minimum en temps et en ressources, si les termes de l'accord avaient été respectés. La simplicité serait assurée si l'on faisait largement appel à des principes qui s'appliquent à d'autres questions financières, administratives et logistiques, par exemple en matière de règlement des différends et d'établissement des rapports, compte tenu des dispositions de l'accord bilatéral en vigueur entre l'ONU et le pays qui fournit des contingents.

27. Le Groupe de travail a présenté des propositions que le Secrétariat pourrait envisager de prendre en considération en élaborant les procédures de l'ONU. Ces propositions figurent à l'appendice III au présent rapport.

Projet d'accord type relatif aux services

28. Le Groupe de travail a réitéré la recommandation formulée au paragraphe 54 du rapport du Groupe de travail de la phase II, à savoir que le Secrétariat devrait élaborer, en consultation avec les États Membres, un nouvel accord type relatif aux services. Il a réaffirmé ce qui est dit au paragraphe 61 du même rapport : l'accord devrait être limité aux questions administratives, logistiques et financières. Néanmoins, un instrument d'application – peut-être un accord passé entre l'ONU et le pays qui fournit des contingents, portant sur les questions administratives, logistiques et financières, y compris la fourniture de personnel – faciliterait considérablement l'introduction des initiatives proposées. Le Groupe de travail s'est félicité de l'élaboration du projet d'accord portant sur les différentes questions intéressant les États Membres, qui fait l'objet de l'appendice IV au présent rapport. Il escomptait qu'une fois terminé, ce projet d'accord serait joint au rapport sur le matériel appartenant aux contingents qui doit être présenté à l'Assemblée générale. Le travail de rédaction se poursuivrait sur la base du rapport du Groupe de travail et il donnerait lieu à des consultations avec les États Membres.

29. Le Groupe de travail s'est félicité des propositions du Secrétariat et, constatant que la question de l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité faisait l'objet d'un débat distinct dans les organes délibérants des Nations Unies, a recommandé qu'il en soit tenu compte dans l'accord des décisions qui seront prises dans ce domaine.

Remboursement du coût du transport

30. Le Groupe de travail a examiné toute une gamme de propositions pour le remboursement du coût du transport du personnel (déploiement, redéploiement, relève et approvisionnement), du matériel lourd, du matériel léger, des articles consommables et des pièces détachées. Étant donné que les coûts du déploiement, du redéploiement et de la relève périodique des troupes varient par rapport au taux de remboursement mensuel standard, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait continuer à utiliser la procédure des lettres d'attribution pour le remboursement du transport, si celui-ci n'était pas assuré directement par l'ONU. Les coûts qui sont à la charge du pays en ce qui concerne la fourniture de pièces détachées et d'articles consommables ont été pris en considération aussi bien dans les taux de location avec services que dans les taux de remboursement au titre de l'autosuffisance. Les facteurs proposés pour chaque taux sont indiqués ci-après :

a) Location de matériel lourd avec services. Un facteur de 2 % applicable au montant estimatif de la composante maintenance de la location avec services, majoré de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le(s) port(s) d'embarquement et le port d'entrée dans la zone de la mission;

b) Autosuffisance. Un taux comparable applicable aux éléments du taux autosuffisance pour lesquels le pays a droit à un remboursement.

31. De nombreux États Membres étaient favorables à une proposition tendant à ce que l'ONU rembourse le coût du transport intérieur jusqu'au(x) port(s) national (nationaux) d'embarquement. Cette solution serait une garantie d'équité entre les petits pays et les pays très étendus, indépendamment de leur situation économique. Comme elle entraînerait une nouvelle ponction sur les maigres ressources de l'ONU, il faudrait que le Secrétariat calcule les incidences financières, pour examen par l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a décidé de recommander cette proposition en précisant que, si elle était approuvée par l'Assemblée générale, il fallait limiter le remboursement du transport intérieur aux coûts effectivement facturés.

Remboursement en cas de perte ou détérioration de matériel

32. Le Groupe de travail a examiné plusieurs options pour le remboursement en cas de perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents. Il a pris en considération divers facteurs : besoin d'équité et de simplicité, volonté de réduire la charge administrative – et donc le nombre d'organes s'occupant des demandes d'indemnisation et du contrôle du matériel – et de faire intervenir la notion de risque partagé entre l'ONU et le pays qui fournit des contingents. En outre, les dispositions devraient être prises dans le contexte plus large de la location de matériel lourd avec ou sans services et des procédures de remboursement au titre de l'autosuffisance recommandés ailleurs dans le présent rapport. Le Groupe de travail s'est également efforcé de mettre au point une formule qui soit réaliste et s'appuie sur la nécessité de déterminer les responsabilités en cas de perte ou détérioration de matériel lourd. En formulant ses recommandations, il a tenu compte des commentaires et recommandations du Bureau des affaires juridiques.

33. Le Groupe de travail a mis au point une formule qui concilie les besoins d'équité, de simplicité et de contrôle. Elle consiste à introduire une gradation dans les taux de remboursement en cas de perte ou de détérioration, que celle-ci soit due à un accident – hors faute – ou qu'elle soit le résultat d'actes d'hostilité dépassant un certain seuil. Le Groupe de travail était conscient des incidences juridiques que pouvait avoir cette question et de la nécessité de soumettre aux autorités et commissions des pays et des Nations Unies des propositions qui soient claires et défendables. Dans la mesure où les États Membres devaient consulter leurs autorités juridiques et soumettre des informations au Secrétariat avant le 31 août 1995, le Groupe de travail a proposé la formule suivante pour les remboursements :

a) Perte ou détérioration due à des incidents hors faute. Un facteur assurance variable serait inclus dans tous les taux de location de matériel lourd avec ou sans services et les taux de remboursement au titre de l'autosuffisance, sans présentation d'une autre demande d'indemnisation;

b) Perte ou détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé. En cas de perte ou de détérioration de matériel lourd du fait d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, le pays qui fournit des contingents serait responsable à concurrence de 250 000 dollars. Si la valeur du matériel

lourd perdu ou détérioré atteint ou dépasse ce seuil par article ou globalement, le pays qui fournit des contingents pourrait demander à l'ONU de le rembourser. Un facteur acte d'hostilité/abandon forcé ne dépassant en aucun cas 5 %, qui aura été approuvé pour la mission, sera appliqué au taux autosuffisance et à l'élément pièces détachées du taux de location avec services, pour indemniser les contingents des pertes de matériel léger, de pièces détachées et d'articles consommables qu'ils auront subies.

Au cours des débats du Groupe de travail, il a été précisé qu'en cas de perte ou de détérioration n'atteignant pas le seuil de 250 000 dollars, l'ONU ne serait pas responsable. Toutefois, si la valeur du matériel lourd perdu ou détérioré du fait d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé dépassait 250 000 dollars par article ou globalement, l'ONU serait responsable du montant total que représentait cette perte ou cette détérioration.

Remboursement en cas de contraintes du milieu ou d'usage opérationnel intense

34. Le Groupe de travail a examiné des propositions tendant à rembourser les pays qui fournissent des contingents des coûts additionnels encourus lorsqu'ils fournissent du personnel et du matériel pour des opérations se déroulant dans un contexte de contraintes du milieu ou d'usage opérationnel intense. Dans l'un et l'autre cas, le taux de remboursement recommandé ne dépasserait pas 5 % du taux de location avec ou sans services ou du taux autosuffisance. Le Groupe de travail escomptait que ce taux ne serait autorisé que s'il y avait accroissement substantiel des inconvénients et des coûts pour un contingent. Les taux de remboursement en cas de contraintes du milieu et d'usage opérationnel intense seraient recommandés, dans les limites du budget de la mission, par la première équipe d'étude technique de l'ONU et révisés en fonction des circonstances. Le remboursement des coûts engagés dans ces conditions par les pays qui fournissent des contingents ne dépasserait pas les taux fixés par l'Assemblée générale pour la mission en question.

35. Le Groupe de travail a fait observer que les dispositions régissant l'application de ces facteurs seraient différentes des procédures de remboursement en cas de perte, détérioration ou abandon forcé du matériel et des fournitures, qui sont décrites au paragraphe 33 ci-dessus.

Lettes d'attribution

36. Le Groupe de travail s'est félicité des éclaircissements apportés au sujet du système des lettres d'attribution et des modifications que pourraient entraîner ses recommandations concernant le matériel appartenant aux contingents. Il a demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité de porter de 70 000 dollars à 100 000 dollars le seuil pour la présentation de lettres d'attribution au Comité des contrats au Siège. Le Secrétariat a expliqué qu'il s'agissait d'une délégation d'autorité interne et que la question serait soumise pour examen au bureau ou département compétent de l'ONU. Le Groupe de travail, notant que les nouvelles procédures réduiraient le nombre de lettres d'attribution, a encouragé le Secrétariat à continuer de simplifier les procédures, par exemple en préparant un formulaire type pour la demande de recours à cette procédure, afin d'accélérer le traitement des lettres et les remboursements aux pays qui fournissent des contingents. Le Groupe de travail a

proposé que ces modifications ainsi que d'autres visant à simplifier les procédures soient introduites dans l'année.

Planification de la mise en application

37. Le Groupe de travail s'est demandé s'il était faisable que l'Assemblée générale fixe au 1er août 1995 la date de mise en application. Comme le calendrier initialement fixé par l'Assemblée ne pouvait pas être tenu, il fallait trouver une autre solution, qui fût réaliste, même si elle constituait un défi. Compte tenu du travail à faire à l'ONU même, les comités financiers devraient pouvoir examiner des propositions révisées en septembre 1995, l'Assemblée générale les approuvant définitivement avant la fin de 1995.

38. La planification de la mise en application doit prévoir suffisamment de temps pour l'établissement des documents à soumettre à l'Assemblée générale, l'élaboration de procédures et règles révisées – qui peut exiger parfois des consultations avec les États Membres –, l'introduction de mesures budgétaires dans le cycle révisé de l'ONU et l'introduction de la nouvelle formule dans les zones de mission et dans les États Membres. Des dispositions transitoires pourraient alors être prises en janvier 1996. La formation et l'élaboration du budget selon les procédures révisées ne pourraient cependant pas démarrer avant le début de 1996, la pleine application commençant pendant l'exercice budgétaire qui débute le 1er juillet 1996.

39. Le succès de l'application exige un travail considérable au sein du Secrétariat en août 1995 et l'élaboration de plans plus approfondis en automne.

40. Des révisions des procédures et des taux seront sans doute nécessaires. Après une période initiale de validation, il faudrait envisager de procéder à de telles révisions tous les deux ans.

IV. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Rapport à l'Assemblée générale

41. Les instructions données par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233 A pour les deuxième et troisième phases de l'étude sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents ont été suivies. Le Secrétariat est maintenant prié d'élaborer, à l'intention de l'Assemblée, un rapport de synthèse récapitulant notamment les recommandations faites dans les deux rapports en ce qui concerne la réforme des méthodes et procédures de remboursement. Le Secrétariat est également prié de prendre note des propositions du Groupe de travail figurant dans les deux rapports, qui ne nécessitent pas l'approbation expresse de l'Assemblée, et de les intégrer aux procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, le Secrétariat est prié de rendre compte à l'Assemblée, dans son rapport, des points abordés dans les deux rapports qui sortent du cadre strict du mandat du Groupe de travail, mais qui, de l'avis des États Membres, auraient une incidence directe sur l'amélioration des procédures de remboursement du matériel appartenant aux contingents.

Normes d'efficacité et taux de remboursement applicables au matériel lourd dans le cadre de la location avec ou sans services

42. Le Groupe de travail recommande :

a) D'examiner et d'accepter les normes d'efficacité exposées dans l'appendice I qui constituent, à ses yeux, un bon moyen de vérification;

b) D'accepter les taux de remboursement indiqués dans l'appendice I pour une location avec ou sans services;

c) Que le Secrétariat continue d'affiner la description des divers types de matériels de façon à lever toute ambiguïté;

d) Que le Secrétariat se fonde sur les éléments suggérés dans l'appendice I pour établir les taux de remboursement applicables en cas d'événement imprévu.

Normes d'efficacité et taux de remboursement en cas d'autosuffisance

43. Le Groupe de travail recommande :

a) Que le Secrétariat se fonde, pour vérifier si un pays qui fournit un contingent a droit au remboursement dans le cadre du système des taux en dollars, sur les normes d'efficacité permettant de déterminer s'il y a bien autosuffisance, exposées dans l'appendice II;

b) D'approuver les taux de remboursement au titre de l'autosuffisance indiqués dans l'appendice II.

Procédures de vérification et de contrôle

44. Une procédure de vérification fiable et objective est essentielle pour aboutir à des remboursements justes et équitables. Il importe que le rapport coût-efficacité soit bon. Le Groupe de travail recommande :

a) D'examiner et d'accepter les principes et procédures exposés dans l'appendice III qui constituent, à ses yeux, une bonne base sur laquelle le Secrétariat pourrait se fonder pour arrêter les procédures à mettre en oeuvre;

b) Qu'une fois l'accord réalisé sur les procédures et une fois obtenue l'approbation de l'Assemblée générale concernant les taux de remboursement et la marche à suivre pour le matériel appartenant aux contingents, le Secrétariat introduise celles-ci sous la forme appropriée;

c) De bien planifier la mise en application du nouveau système de façon que toutes les missions, tous les pays qui fournissent des contingents et tous les autres intéressés soient pleinement informés et que celle-ci suscite le minimum d'accrocs.

Projet d'accord type relatif aux services

45. Le Groupe de travail estime que le projet d'accord présenté par le Secrétariat constitue un bon point de départ; il recommande de laisser aux États Membres jusqu'au 31 août 1995 pour communiquer au Secrétariat leurs observations sur ce document. Il recommande en outre que les points qui sortent du cadre strict de l'étude, en particulier l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, et qui sont examinés par d'autres organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies, soient inclus dans l'accord lorsque l'organe compétent se sera prononcé à leur sujet.

Remboursement des frais de transport

46. S'agissant des frais de transport encourus pendant toutes les phases d'une mission pour toutes les catégories de matériel (lourd ou léger) et de fournitures appartenant aux contingents, le Groupe de travail recommande :

a) Que les frais de transport encourus pour déployer ou redéployer du matériel ou le renvoyer dans le pays d'origine continuent d'être pris en charge par l'Organisation des Nations Unies, soit directement soit dans le cadre d'une lettre d'attribution, et que ce régime soit étendu au transport entre un pays sans littoral et un port maritime et vice versa;

b) Que les frais de transport des pièces détachées et fournitures pour les véhicules et autres matériels lourds soient couverts par le système de location avec services;

c) De majorer de 2 %, pour couvrir ces frais, le taux mensuel prévu pour l'entretien du matériel lourd dans le cadre de la location avec services; et de majorer le taux de remboursement de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le port d'embarquement et le port d'entrée dans la zone de la mission;

d) Que l'Assemblée générale examine une proposition tendant à rembourser le coût effectif du transport par voie terrestre du matériel lourd entre le lieu où il est normalement utilisé jusqu'à un port d'embarquement convenu, sous réserve de la présentation de demandes de remboursement validées;

e) De ne pas accorder de remboursement pour le transport des pièces détachées en sus des montants déjà inclus dans les taux applicables dans le cadre de la location avec services;

f) De continuer à ne pas rembourser les frais liés au renouvellement du matériel opéré pour répondre aux normes nationales au plan opérationnel ou en matière d'entretien;

g) D'inclure dans le taux applicable en cas d'autosuffisance les frais de transport du matériel léger et des articles consommables prévus dans le cadre du système d'autosuffisance.

Remboursement en cas de perte ou de détérioration

47. Le Groupe de travail, notant les incidences juridiques de la question et les préoccupations du Bureau des affaires juridiques, recommande que les principes suivants soient appliqués aux remboursements en cas de perte ou de détérioration :

a) Les pays fournissant des contingents seront remboursés sur la base d'un facteur incident hors faute. Pour le matériel lourd, ce facteur s'appliquera aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services en fonction du risque défini pour chaque article. Ce facteur sera plus faible dans le système de location sans services que dans le système de location avec services, étant donné que le premier couvrira uniquement les pertes tandis que le second portera aussi bien sur les pertes que sur les dommages subis. Un facteur incident hors faute s'appliquera également aux taux d'autosuffisance concernant le matériel léger et les articles consommables. Le pourcentage sera fixé en fonction du risque défini pour les diverses catégories de matériel et de services. Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'Organisation des Nations Unies et le pays concerné concluront des arrangements spéciaux;

b) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé :

- i) Un seuil applicable à l'examen des cas exceptionnels sera établi pour une juste valeur marchande générique de 250 000 dollars;
- ii) En cas de perte ou de détérioration de matériel lourd due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, les pays fournissant des contingents assumeront la responsabilité de chacun des articles dont la juste valeur marchande générique se situe au-dessous du seuil;
- iii) L'Organisation des Nations Unies remboursera la perte ou la détérioration (sur la base de l'alinéa v) ci-après) due à un acte d'hostilité global ou à un abandon dans le cas de chaque article de matériel lourd dont la valeur est égale ou supérieure au seuil;
- iv) L'Organisation des Nations Unies remboursera intégralement (sur la base de l'alinéa v) ci-après) la perte ou la détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon dans le cas du matériel lourd dont la valeur collective est égale ou supérieure au seuil;
- v) La méthode de calcul appliquée au remboursement en cas de perte totale de matériel lourd consistera à soustraire de la juste valeur marchande générique le droit d'utilisation du matériel et tout autre montant versé par l'Organisation des Nations Unies pour ce matériel en raison des contraintes du milieu et d'un usage opérationnel intense;
- vi) Lorsque le matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi sera calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré sera considéré

comme constituant une perte totale lorsque le coût de la réparation dépassera 75 % de la juste valeur marchande générique;

vii) Un facteur acte d'hostilité global ou abandon forcé approuvé pour la mission sera défini par l'équipe d'enquête technique au début de la mission. Ce facteur, qui ne dépassera pas 5 %, s'appliquera aux divers taux d'autosuffisance et à l'élément pièces de rechange, ou à la moitié du taux d'entretien estimé dans le contrat de location avec services. Ce facteur s'appliquera à tous les pays fournissant des contingents et sera indiqué dans les directives touchant la mission concernée;

viii) En ce qui concerne le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit des contingents concluront des arrangements spéciaux;

c) L'Organisation des Nations Unies ne sera pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résultera d'une faute intentionnelle ou d'une négligence commise par des membres des contingents fournis par les pays (selon ce que déterminera une commission d'enquête convoquée par le chef de la mission);

d) Au cas où l'Organisation des Nations Unies ne s'acquitterait pas pleinement des obligations qui lui incombent au titre du système de location, elle assumera la responsabilité totale de la perte ou de la détérioration de matériel et de fournitures appartenant aux contingents qui est due à des incidents hors faute;

e) L'Organisation des Nations Unies examinera la possibilité de se faire assurer ou de faire assurer le pays fournisseur contre la perte ou la détérioration de matériel d'un montant supérieur à 250 000 dollars due à un acte d'hostilité ou à un abandon.

48. Le Groupe de travail a prié les États Membres d'examiner les aspects juridiques de cette question et de fournir au Secrétariat leurs observations et leurs remarques d'ici au 31 août 1995. Il a demandé au Secrétariat d'utiliser les définitions énoncées à l'annexe VI aux fins de mise au point définitive et d'inclusion dans l'accord relatif aux contributions.

Remboursement du fait des contraintes du milieu ou d'un usage opérationnel intense

49. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée générale d'envisager de prévoir dans les budgets des missions établis après une étude technique une majoration, du fait des contraintes du milieu ou d'un usage opérationnel intense, des taux de remboursement applicables au matériel lourd ou au titre de l'autosuffisance. Les deux conditions dans lesquelles cette majoration est recommandée sont des conditions extrêmes qui raccourcissent la vie utile du matériel et font grimper les frais d'entretien; il est entendu que les majorations seraient applicables à tous les contingents participant à une mission dans la même zone, et qu'elles pourraient être supprimées ultérieurement

en cas de changement des conditions les ayant motivées au départ. Ces majorations seraient les suivantes :

a) Une majoration de 5 % au maximum au titre des contraintes du milieu pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par les pays qui fournissent des contingents en cas de conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles;

b) Une majoration de 5 % au maximum au titre de l'intensification de l'usage opérationnel afin de dédommager les pays fournissant des contingents qui doivent supporter des coûts plus élevés en raison de l'ampleur de la tâche assignée à leur contingent, de la longueur des chaînes logistiques, de l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres aléas et conditions opérationnels.

Il convient de noter que les deux majorations réunies n'excéderaient pas 10 % et qu'elles seraient proposées uniquement dans des conditions propres à faire encourir aux contingents des frais supplémentaires considérables.

Lettres d'attribution

50. Le Groupe de travail recommande que le Secrétariat :

a) Poursuive au cours des 12 prochains mois l'examen des procédures actuellement en vigueur en vue éventuellement de les simplifier en réduisant les formalités entrant dans le traitement des lettres d'attribution;

b) Envisage de porter à 100 000 dollars le seuil pour la présentation de lettres d'attribution au Comité des marchés du Siège.

Planification de la mise en application

51. Le Groupe de travail recommande :

a) Que l'Assemblée générale approuve les nouvelles méthodes et procédures de remboursement d'ici à la fin de 1995 de façon que le système puisse être pleinement appliqué durant l'exercice budgétaire débutant le 1er juillet 1996;

b) De donner, pour les missions ayant débuté avant le 1er janvier 1996, comme il l'a déjà recommandé au paragraphe 55 du rapport sur la phase II, aux pays qui fournissent des contingents la possibilité d'opter pour un remboursement selon l'ancienne ou la nouvelle méthode;

c) Que le Secrétariat revoie à la fin de la première période de 12 mois, pour validation initiale, et tous les deux ans par la suite, les taux de remboursement applicables dans le cadre de la location de matériel lourd avec ou sans services ou au titre de l'autosuffisance ainsi que les dispositions connexes applicables en cas de perte ou de détérioration ou de conditions extrêmes (contraintes du milieu ou usage opérationnel intense).

V. PHASE IV

Achèvement des phases II et III

52. Les phases II et III de l'étude sur le matériel appartenant aux contingents prennent fin avec l'approbation et la présentation du présent rapport par les États membres du Groupe de travail. Conformément à l'annexe de la résolution 49/233 A, le Secrétariat va maintenant passer à la phase de mise en application (phase IV).

Début de la phase IV

53. La date fixée à l'origine par l'Assemblée générale pour le début de la phase IV de l'étude sur le matériel appartenant aux contingents (le 1er août 1995) n'a pu être respectée et une nouvelle date a été recommandée : le 1er juillet 1996. Cette date a été arrêtée compte tenu de la nécessité de nouvelles consultations avec les États Membres sur un certain nombre de questions et du temps nécessaire pour obtenir l'approbation de l'Assemblée générale concernant les modifications proposées des procédures de remboursement et des taux applicables. Il a également été tenu compte du temps nécessaire, dans le cadre des nouveaux cycles budgétaires, pour introduire les modifications requises.

Assistance supplémentaire de la part des États Membres

54. Des États Membres ont offert de prêter leur concours pour accélérer l'élaboration du rapport final à l'Assemblée générale, notamment pour la validation des taux de remboursement recommandés dans le présent rapport et pour l'ensemble du processus de mise en application.

APPENDICE I

A. Normes d'efficacité proposées pour le matériel lourd devant faire l'objet de remboursements dans le cadre des formules de location avec ou sans services

1. Qu'il s'agisse de la formule de location avec ou sans services, les taux de remboursement sont calculés, puis payés, sous réserve de la conformité du matériel à certaines normes. Les normes ci-après et les définitions qui les accompagnent visent à apporter des précisions sur le matériel dont la liste figure à la section B du présent appendice. On les a voulues suffisamment générales pour s'appliquer à un très large éventail de matériel.

2. Les principes ci-après s'appliquent à tous les types de matériel :

a) À l'arrivée sur le théâtre d'opérations, le matériel doit être en état de fonctionnement pour ses utilisations de base. Toute opération de montage nécessaire en raison des impératifs de l'expédition du matériel sera effectuée dans le cadre de la mise en place du matériel. Cette disposition s'étend au remplissage du réservoir de carburant et au remplacement des lubrifiants vidangés pour les besoins du transport;

b) Tout matériel annexe (matériel léger, articles inscrits sur les listes de pointage) nécessaire à l'utilisation normale du matériel accompagnera celui-ci ou sera expédié dans des emballages clairement étiquetés afin d'y être joint à l'arrivée sur le théâtre d'opérations;

c) Dans le cas de la location avec services, la fourniture du matériel de remplacement et des pièces de rechange, ainsi que l'entretien et les réparations confiées à des entreprises, sont à la charge du pays fournisseur. Le taux prévu dans la formule de location avec services comprend une majoration forfaitaire de 2 % pour les frais de transport occasionnés par la reconstitution du stock de pièces de rechange et d'articles consommables. La majoration supplémentaire applicable au taux d'entretien estimé - 0,25 % par 500 miles (au-delà des 500 premiers miles) de trajet parcouru entre le port d'embarquement du matériel et son port d'arrivée dans la zone de la mission - sera appliquée séparément par le pays fournisseur et l'ONU au moment d'arrêter définitivement les taux prévus dans les accords de location avec services, avant la mise en place du matériel;

d) Afin de satisfaire les normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, les contingents ont la possibilité de surstocker dans la limite de 10 % des quantités autorisées, et les stocks excédentaires peuvent être déployés et redéployés avec lesdits contingents. Ce surstockage ne fera pas l'objet d'un remboursement au pays fournissant des contingents, au titre de la location avec ou sans services;

e) Tous les frais relatifs à la préparation du matériel en vue de sa mise en place dans le cadre d'une location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.) et de son retour dans le parc du pays fournisseur (peinture aux couleurs du pays, etc.) seront remboursés selon une convention bilatérale entre le pays en question et l'ONU. Le montant du remboursement sera fonction des dépenses

/...

effectivement engagées. Cependant, les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans le taux prévu dans cette formule;

f) Les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services comprenant un facteur incident hors faute, un pays fournisseur ne peut pas réclamer à l'ONU ou à un autre pays fournissant des contingents une indemnisation en cas d'incident hors faute. Par incident hors faute, on entend notamment les accidents et le vol de véhicules ainsi que les pertes ou détériorations causées par un acte d'hostilité global à l'occasion d'un incident unique ou par un abandon forcé résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou son représentant autorisé ou en vertu d'une disposition des règles d'engagement applicables dans la zone de la mission. Un pays fournissant des contingents ne peut demander à être indemnisé par l'ONU que lorsque la juste valeur marchande générique du matériel lourd perdu ou endommagé, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs pièces, est égale ou supérieure à 250 000 dollars. Il ne peut pas demander à l'ONU de l'indemniser pour la perte ou la détérioration de pièces de rechange ou de matériel léger. Ceux-ci sont couverts par le facteur acte d'hostilité global ou abandon approuvé pour la mission, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange de la location avec services de même qu'aux taux applicables à l'autosuffisance;

g) S'il est demandé à un pays fournissant des contingents de fournir une unité spécialisée, soit pour accomplir des tâches exceptionnelles, soit pour accomplir des tâches effectuées au niveau de la force, et si, de ce fait, les taux standard d'utilisation du matériel sont dépassés, il peut être nécessaire que ce pays et l'ONU concluent un accord bilatéral. Celui-ci peut fixer un nouveau taux de remboursement, même dans le cas d'une pièce de matériel lourd à laquelle un taux standard a déjà été attribué;

h) Pour juger du respect d'une norme d'efficacité, il faut faire entrer en ligne de compte la notion de "caractère raisonnable". Ni un pays fournissant des contingents ni l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme d'efficacité est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission.

Matériel de transmissions

3. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'appliquera aux unités de transmissions dont les prestations s'étendent au niveau de la force, c'est-à-dire au-delà du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être offertes à toutes les unités désignées par le quartier général de la mission et figurer dans l'accord portant sur la prestation de services, où les prescriptions techniques y afférentes doivent être précisées.

4. Le matériel figurant sur la liste initiale suffira à doter la mission du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve seront maintenues sur le théâtre d'opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve sera déployé et redéployé avec le contingent.

5. Lorsqu'une unité qui n'est pas une unité de transmissions a besoin de capacités de transmissions d'un niveau supérieur, dont le remboursement n'entre pas dans le taux applicable à l'autosuffisance en matière de transmissions (terminaux INMARSAT, par exemple), le matériel doit être autorisé dans l'accord et est alors remboursable en tant que matériel lourd, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions.

Matériel électrique

6. Les taux de cette catégorie concernent le matériel servant à assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base, celle des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses ou celle des unités spécialisées ayant besoin d'une production d'électricité dépassant 20 kVA (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Les taux couvrent les harnais de câbles et le câblage nécessaires au raccordement des utilisateurs, ainsi que tout le matériel léger et les articles consommables connexes. Le remboursement de l'appareillage électrique, des circuits des locaux d'hébergement et du câblage est englobé dans le taux applicable à l'autosuffisance en matière d'électricité.

7. Les groupes électrogènes principaux des camps de base seront dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Le taux est calculé à partir de la puissance totale des deux génératrices. Dans ce cas, il faut que toutes les génératrices principales de camp de base soient capables de fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs correspondants doivent être réparés ou remplacés en deux heures au maximum. Les blocs électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) seront arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation.

Matériel de génie

8. Les taux entrant dans cette catégorie seront applicables au matériel lourd utilisé pour accomplir des tâches de génie à l'appui des contingents ou de la force. L'unité et ses capacités devront être autorisées dans l'accord.

9. Le matériel de génie sera entretenu de manière à garantir qu'il puisse servir dès sa mise en place.

Matériel médical et dentaire

10. Les taux relatifs au matériel lourd s'appliquant à des unités médicales de deuxième et troisième ligne spécialement conçues et autorisées au titre de l'accord, les taux entrant dans cette catégorie seront fixés sur la base d'une norme permettant la fourniture d'un appui médical à l'échelle de la force. Pour être conforme à la norme de base, le matériel devra être à même de satisfaire les besoins en matière de soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, de pharmacie, de traitement du sang, de radiologie et d'analyses de laboratoire.

11. Les taux sont établis en supposant la présence d'un matériel qui permette aux blessés de la zone de la mission de recevoir des soins vitaux, diagnostiques

et thérapeutiques. Des soins de niveaux intermédiaire et supérieur seront dispensés. Le matériel sera fourni stérile et opérationnel et maintenu dans cet état afin d'assurer un appui médical ininterrompu.

Matériel d'observation

12. Dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation sera entretenu de manière à garantir qu'il soit en état de fonctionnement 24 heures sur 24 dans toutes les antennes d'observation. Son étalonnage périodique doit être assuré.

13. Dans le cas de la location sans services, l'ONU est tenue de remplacer immédiatement le matériel défectueux (échange standard) afin de garantir que le matériel de toutes les antennes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

Matériel d'hébergement

14. Les constructions semi-rigides sont des unités à armature rigide et à parois souples qui peuvent être déplacées (c'est-à-dire démontées et transportées). Les constructions rigides sont des unités métalliques à parois rigides ou préfabriquées qui peuvent être raccordées aux services de distribution mais qui sont faciles à débrancher, à démonter et à déplacer.

15. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. Il en existe trois grandes catégories : conteneurs transportés par camion ou sur remorque et conteneurs de transport maritime. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ils ne seront pas remboursés en tant que remorque dans la catégorie des véhicules. Les conteneurs de transport maritime doivent être entretenus conformément aux normes du transport international (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime) pour donner lieu à un remboursement. Un conteneur dont l'utilisation fait partie des services assurés au titre de l'autosuffisance (soins dentaires, par exemple) n'est pas remboursable en tant que matériel lourd.

16. Les taux relatifs au matériel d'hébergement englobent tout le matériel léger et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

Avions et hélicoptères

17. Les avions et hélicoptères entrant dans la catégorie des cas particuliers, les normes d'efficacité les concernant (état de préparation, heures de vol, puissance de levée, capacités de combat, etc.) seront élaborées au moment de la signature de l'accord, où seront précisées les normes à respecter pour obtenir un remboursement.

Armement

18. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement opérationnel à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et

le calibrage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Les munitions pour les tirs d'essai font partie des articles consommables et sont comprises dans le taux d'entretien prévu dans les contrats avec services. Lorsque l'ONU fournit des armes, elle fournit les stocks de pièces de rechange voulus pour permettre de respecter la norme en ce qui concerne l'état de fonctionnement du matériel.

19. Les munitions opérationnelles seront remboursées sur la base des dépenses effectivement engagées dans la zone de la mission, calculées à partir des quantités indiquées dans les rapports des commandants à la fin de chaque opération. Les stocks opérationnels appartenant aux contingents seront redéployés lorsqu'un contingent aura terminé sa mission. Si les stocks opérationnels se détériorent au point de devenir inutilisables, l'ONU remboursera les munitions au pays fournissant des contingents. Les pays fournissant des contingents ont à charge de mettre en place des munitions dont la durée d'utilisation prévue dépasse la durée prévue de la mission.

Navires

20. Les navires entrant dans la catégorie des cas particuliers, les normes d'efficacité les concernant (état de préparation, jours de navigation, tonnage transporté, capacités militaires, etc.) seront élaborées au moment de la signature de l'accord, où seront précisées les normes à respecter pour obtenir un remboursement.

Véhicules

21. Les véhicules de modèle civil sont ceux que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. Les véhicules de modèle militaire sont des véhicules spécialement conçus et élaborés selon des prescriptions techniques précises à caractère militaire et construits pour convenir à des applications militaires particulières. Des véhicules civils à l'origine mais ayant subi des modifications importantes (refonte et installation d'éléments de première importance) peuvent être considérés comme des véhicules de modèle militaire aux fins du remboursement dû au titre du matériel appartenant aux contingents.

22. Les taux de remboursement appliqués aux véhicules autorisés dans l'accord type comprennent tout le matériel léger, tous les articles inscrits sur la liste de pointage et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner lesdits véhicules.

23. Aux termes d'une location avec services, lorsque le parc de véhicules en état de fonctionnement opérationnel (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc prévu dans l'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement sera réduit en conséquence. Un véhicule sera considéré hors d'état de fonctionnement opérationnel s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant une durée supérieure à 24 heures. Des stocks opérationnels sont prévus en quantité limitée pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur place.

24. Aux termes d'une location sans services, le véhicule sera fourni en état de fonctionnement opérationnel et accompagné de tout son matériel léger et de tous les articles inscrits sur sa liste de pointage. Dans tous les cas où le transport est organisé par l'ONU, celle-ci sera responsable des dégâts subis en cours de transport et devra réparer les véhicules avant qu'ils puissent être considérés comme prêts à être utilisés conformément à l'accord. La responsabilité de la perte ou de la détérioration des véhicules pendant leur transport, jusqu'à leur arrivée dans la zone de la mission, incombera au pays fournisseur si le transport se fait dans le cadre d'une lettre d'attribution. Il incombe à l'ONU de restituer les véhicules au pays fournisseur dans le même état de fonctionnement opérationnel qu'elle les a reçus et accompagnés de tout le matériel léger et de tous les articles inscrits sur les listes de pointage.

25. Aux termes d'une location sans services, l'ONU maintiendra en état de fonctionnement opérationnel au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie de véhicules. Un véhicule sera considéré hors d'état de fonctionnement opérationnel s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant une durée supérieure à 24 heures. Si le pourcentage de véhicules en état de fonctionnement opérationnel tombe au-dessous de 90 %, il faudra revoir à la baisse les tâches et missions confiées au contingent, sans qu'il s'ensuive une réduction correspondante des autres remboursements affectés par la réduction des taux d'activité.

26. Les dépenses d'entretien relatives aux véhicules auxquels s'applique la location sans services ne devraient pas dépasser les montants correspondants prévus au titre d'une location avec services. Si cela se produit, il sera déterminé si le dépassement est dû à des facteurs liés au contexte d'utilisation ou aux opérations. Dans la négative, l'ONU peut réduire en conséquence le remboursement dû au titre de la location sans services.

27. Les systèmes d'armement de tous les véhicules doivent être entretenus de manière à garantir qu'ils soient capables de s'acquitter de leur mission. S'agissant des véhicules de combat, le bon état de fonctionnement opérationnel de l'arme principale et de son télépoteur doit être assuré. Si l'arme elle-même ou le télépoteur est hors d'usage, on considérera, aux fins des remboursements, que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement.

28. Pour être considérés en état de fonctionnement pour les opérations des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les marquages appropriés des Nations Unies. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la norme soit respectée. L'ONU peut accorder des dérogations à cette règle.

B. Taux de remboursement recommandés pour le matériel lourd fourni aux termes d'un contrat de location avec ou sans services^a

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^b	Contrat de location avec services ^c		
MATÉRIEL DE TRANSMISSIONS							
ÉMETTEURS-RÉCEPTEURS VHF/UHF-FM							
Émetteur-récepteur AM/FM de station principale air-sol	30 000	7	258	362	620	0,2	
Liaisons hertziennes	73 000	10	501	621	1 122	0,2	
Multiplex mobile	500	9	5	5	10	0,2	
Matériel de radiomessagerie	2 000	10	19	17	36	0,2	
Central portable de système radiotéléphonique mobile pour multiplex	2 000	8	19	21	40	0,2	
Répéteur	3 100	7	22	37	59	0,2	
Dispositif d'alarme VHF	2 000	9	11	19	30	0,2	
Voies multiplex VHF	49 500	10	140	421	561	0,2	
MATÉRIEL HF							
Antenne log-périodique directionnelle à haute puissance	22 500	25	7	79	86	0,2	
Récepteur HF de station principale à haute puissance	7 500	7	22	91	113	0,2	
Émetteur-récepteur HF de station principale à haute puissance	20 000	7	35	241	276	0,2	
Liaison téléphonique à connexion	CAS PARTICULIER						
MATÉRIEL SATELLITE							
Station terrestre (non redondante)	CAS PARTICULIER						
Station terrestre (redondante)	CAS PARTICULIER						
Station terrestre principale	CAS PARTICULIER						
Station terrestre secondaire	CAS PARTICULIER						
Terminal portable de station terrestre INMARSAT "A"	41 500	7	32	511	543	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT "M"	18 500	7	29	228	257	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT "C"	13 000	7	23	160	183	0,5	
Récepteur de satellite/terminal de réception de télévision	150 000	9	142	1 414	1 556	0,2	
Station de satellite à alimentation non interrompible	500	9	5	5	10	0,2	
Émetteur-récepteur terrestre VSAT	200 000	9	199	1 885	2 084	0,2	
MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE							
Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	400 000	15	98	2 289	2 387	0,2	
Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 100 lignes)	65 000	12	48	462	510	0,2	

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^a	Contrat de location avec services ^b		
Cryptofax	3 200	7	4	39	43	0,2	
Matériel cryptographique	CAS PARTICULIER						
MATÉRIEL DE SOUTIEN AÉROPORTUAIRE							
Radar	1 008 000	10	2 899	8 568	11 467	0,2	
Système d'approche/éclairage	CAS PARTICULIER						
Tour de contrôle	4 200 000	20	12 131	18 200	30 331	0,2	
Système de navigation	1 869 000	10	5 511	15 887	21 398	0,2	
DIVERS							
Système de transmission sous-marine	CAS PARTICULIER						
Pylône d'antenne	5 000	20	11	22	33	0,2	
Système d'alimentation non interruptible de plus de 10 kVA	8 000	10	82	68	150	0,2	
MATÉRIEL ÉLECTRIQUE							
GROUPES ÉLECTROGÈNES FIXES ET MOBILES							
20 à 30 kVA	36 400	8	127	394	521	0,5	309
31 à 40 kVA	40 000	12	129	294	423	0,5	432
41 à 50 kVA	54 000	12	166	398	564	0,5	555
51 à 75 kVA	64 000	12	179	471	650	0,5	771
76 à 100 kVA	72 000	12	200	530	730	0,5	1 080
101 à 150 kVA	80 000	15	270	458	728	0,2	1 543
151 à 200 kVA	100 000	15	378	572	950	0,2	2 160
201 à 500 kVA	152 000	15	505	870	1 375	0,2	3 086
Plus de 500 kVA	CAS PARTICULIER						
MATÉRIEL DU GÉNIE							
Bâtiment d'assaut et moteur (type Zodiac)	14 000	8	128	152	280	0,5	240
Élément de pont (Bailey ou équivalent)	400 000	40	4 913	867	5 780	0,1	
Matériel de forage	381 000	20	1 533	1 746	3 279	0,5	200
Équipement complet de carrière	CAS PARTICULIER						
Bâtiment de reconnaissance	29 000	10	248	254	502	0,5	258
Station et matériel d'épuration des eaux usées	35 000	15	39	209	248	0,5	

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^b	Contrat de location avec services ^c		
Bateau de pontage	159 000	25	1 054	596	1 650	0,5	775
Station et matériel de traitement des eaux, citernes et réservoirs souples	85 000	12	93	626	719	0,5	
Ponton/pont de bateau (traverse et rampe)	400 000	10	593	3 500	4 093	0,5	
Bac	588 000	20	1 023	2 695	3 718	0,5	900
Pont automateur d'accompagnement/pont cantilever (maximum 20 mètres)	90 200	10	539	789	1 328	0,5	
MATÉRIEL LOGISTIQUE							
Parc de stockage (pompes, canalisations, citernes et réservoirs souples pour carburant)	32 000	10	63	280	343	0,5	40
MATÉRIEL DE DÉMINAGE							
Matériel télécommandé de neutralisation des bombes	CAS PARTICULIER						
MATÉRIEL MÉDICAL ET DENTAIRE							
Chaque cas sera examiné individuellement							
Bloc dentaire							
Dispensaire							
Hôpital de campagne et matériel (100 lits)							
Matériel de laboratoire							
Matériel à oxygène							
Stérilisation							
Bloc opératoire							
Appareil radiologique							
Réfrigération, produits sanguins							
Matériel d'anesthésie							
MATÉRIEL D'OBSERVATION							
ÉQUIPEMENT DE ZONE							
Matériel de repérage d'artillerie	CAS PARTICULIER						
Radar/système de surveillance au sol	CAS PARTICULIER						

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^a	Contrat de location avec services ^b		
Système d'imagerie thermique — version air	120 000	8	438	1 270	1 708	0,2	
Système d'imagerie thermique — version sol	100 000	8	429	1 058	1 487	0,2	
ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL							
Dispositif d'observation nocturne sur trépied	12 000	8	18	130	148	0,5	
Lunette sur trépied	7 500	10	10	66	76	0,5	
HÉBERGEMENT							
STRUCTURES SEMI-RIGIDES							
Campement, unité moyenne (50 hommes)	30 000	5	118	505	623	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	600 000	8	2 090	6 350	8 440	0,2	
Atelier d'entretien	30 000	7	118	362	480	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	30 000	7	118	362	480	0,2	
Entreposage et emmagasinage	30 000	7	118	362	480	0,2	
STRUCTURES RIGIDES							
Campement, petite unité (5 hommes)	5 000	12	36	36	72	0,2	
Campement, unité moyenne (50 hommes)	75 000	15	431	429	860	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	315 000	15	1 811	1 803	3 614	0,2	
Bureau, transmission et poste de commandement	19 000	15	109	109	218	0,2	
Sanitaires (50 hommes)	9 100	10	78	77	155	0,2	
MODULES							
Bloc médical	CAS PARTICULIER						
Bloc dentaire	CAS PARTICULIER						
Atelier	57 000	9	137	537	674	0,2	
Réfrigération, congélation et stockage des vivres	30 000	6	48	422	470	0,2	
Stockage isotherme	46 000	12	43	327	370	0,2	
Magasin de munitions	22 400	9	37	211	248	0,2	
Transmission et poste de commandement	146 000	12	183	1 075	1 258	0,5	
Divers	7 200	10	7	61	68	0,2	

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^a	Contrat de location avec services ^b		
AÉRONEFS							
Chaque cas sera examiné individuellement							
ARMEMENTS							
Mitrailleuse à plusieurs servants (maximum 10 mm)	7 600	25	6	29	35	0,5	
Mitrailleuse à plusieurs servants (de 11 à 15 mm)	13 000	25	8	49	57	0,5	
Mortier (maximum 60 mm)	2 000	25	4	8	12	0,5	
Mortier (de 61 à 82 mm)	10 000	25	8	38	46	0,5	
Mortier (de 83 à 122 mm)	18 000	25	12	68	80	0,5	
Canon sans recul	15 000	25	18	56	74	0,5	
Arme antiaérienne	CAS PARTICULIER						
Missile antiaérien	CAS PARTICULIER						
Missile antiblindé	CAS PARTICULIER						
Obusier léger, remorqué	CAS PARTICULIER						
Obusier moyen, remorqué	CAS PARTICULIER						
NAVIRES							
Chaque cas sera examiné individuellement							
VÉHICULES							
VÉHICULES DE COMBAT							
Char	CAS PARTICULIER						
Char poseur de ponts	CAS PARTICULIER						
Char de déminage	CAS PARTICULIER						
Char de dépannage	CAS PARTICULIER						
Engin blindé du génie	CAS PARTICULIER						
Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	CAS PARTICULIER						
Véhicule de l'avant blindé-chenillé							
Transporteur de troupes/bouteur non armé	528 750	25	3 289	1 983	5 272	0,5	525
Transporteur de troupes armé	554 313	25	3 708	2 079	5 787	0,5	525
Équipé de missile	987 000	15	5 480	5 895	11 375	0,5	300

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^a	Contrat de location avec services ^b		
Mortier	554 313	25	2 169	2 079	4 248	0,5	300
Dépannage	776 438	25	2 728	2 912	5 640	0,5	375
Défense anti-aérienne	CAS PARTICULIER						
PC	927 938	25	2 440	3 325	5 765	0,3	150
Aéroterrestre/contrôle aérien avancé/artillerie	CAS PARTICULIER						
Radar	CAS PARTICULIER						
Ambulance et sauvetage	618 625	25	2 695	2 320	5 015	0,5	375
Transport de marchandises	505 000	25	3 698	1 894	5 592	0,5	525
Véhicule de l'avant blindé à roues							
Transporteur de troupes non armé	505 000	25	2 734	2 104	4 838	1,0	450
Transporteur de troupes armé	554 313	25	3 232	2 310	5 542	1,0	450
Équipé de missiles	940 000	15	3 875	6 006	9 881	1,0	225
Mortier	517 000	25	1 716	2 154	3 870	1,0	225
Dépannage	568 125	25	3 238	2 367	5 605	1,0	450
Défense anti-aérienne	CAS PARTICULIER						
PC	694 375	25	1 149	2 488	3 637	0,3	75
Aéroterrestre/contrôle aérien avancé/artillerie	CAS PARTICULIER						
Radar	CAS PARTICULIER						
Ambulance et sauvetage	505 000	25	2 388	2 104	4 492	1,0	338
Autoneige							
Transporteur de troupes	160 000	15	2 851	956	3 807	0,5	105
Transporteur de troupes armé	251 000	20	4 084	1 150	5 234	0,5	263
À usage général (motoneige)	36 900	15	1 333	214	1 547	0,3	146
Équipé de missiles	660 000	12	4 303	4 748	9 051	0,3	60
PC	214 000	15	1 195	1 242	2 437	0,3	30
Véhicule de reconnaissance chenillé	255 000	22	3 646	1 072	4 718	0,5	438
Véhicule de reconnaissance à roues jusqu'à 25 mm	251 000	25	3 715	1 046	4 761	1,0	600
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 25 mm	350 000	25	3 756	1 458	5 214	1,0	600
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 50 mm	622 250	25	4 326	2 593	6 919	1,0	600
Véhicule de reconnaissance à routes de plus de 100 mm	CAS PARTICULIER						
Pièce d'artillerie automouvante							
Obusier léger	900 000	30	1 412	2 575	3 987	0,1	45
Obusier moyen	1 000 000	30	1 575	2 861	4 436	0,1	45
Obusier lourd	CAS PARTICULIER						

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^a	Contrat de location avec services ^b		
VÉHICULES COMMERCIAUX DE SOUTIEN							
Véhicule tout terrain	6 000	5	5	104	109	0,8	1
Ambulance	48 000	8	285	532	817	0,8	80
Ambulance blindée/sauvetage	150 000	10	199	1 350	1 549	0,8	96
Ambulance 4 x 4	66 000	8	509	732	1 241	0,8	80
Berline/break	10 000	5	109	173	282	0,8	120
Véhicule 4 x 4	14 000	8	357	155	512	0,8	300
Autocar (maximum 12 passagers)	24 000	5	477	416	893	0,8	300
Autocar (13 à 24 passagers)	35 000	8	692	388	1 080	0,8	240
Autocar (plus de 24 passagers)	120 000	12	786	913	1 699	0,8	200
Autoneige	6 000	6	5	87	92	0,8	1
Moto	3 000	4	17	65	82	0,8	6
Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 t)	17 000	5	226	295	521	0,8	240
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 t)	25 000	7	253	314	567	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 t)	40 000	8	295	443	738	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 t)	70 000	10	503	630	1 133	0,8	400
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 t)	120 000	12	734	913	1 647	0,8	400
Palettiseur	53 000	12	948	406	1 351	0,8	480
Dépanneuse légère	45 000	5	235	780	1 015	0,8	240
Dépanneuse moyenne	75 000	8	142	831	973	0,8	150
Dépanneuse lourde	220 000	12	241	1 674	1 915	0,8	140
Camion-citerne à eau	80 000	12	602	609	1 211	0,8	504
Camion-grue, maximum 10 t	128 000	20	157	619	776	0,8	100
Camion-grue, maximum 25 t	176 000	20	232	851	1 083	0,8	100
Dépanneuse, 5 t	126 000	10	535	1 134	1 669	0,8	270
Camion frigorifique	53 500	10	56	482	538	0,8	34
Camion-citerne (maximum 10 000 l)	90 000	12	1 515	685	2 200	0,8	1 440
Camion-citerne (plus de 10 000 l)	145 000	15	1 679	902	2 581	0,8	1 520
Tracteur routier	90 000	12	948	685	1 633	0,8	540
Tracteur routier lourd (plus de 50 t)	160 000	15	626	996	1 622	0,87	1 950
VÉHICULES MILITAIRES DE SOUTIEN							
Moto	8 000	8	93	89	182	0,8	48
Ambulance	80 000	10	330	720	1 050	0,8	140
Jeep (4 x 4) avec radio militaire	35 000	10	899	315	1 214	0,8	300

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^a	Contrat de location avec services ^b		
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 t)	30 000	10	738	270	1 008	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 t)	42 000	10	741	378	1 119	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 t)	67 000	10	850	603	1 453	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 t)	120 000	14	1 093	794	1 887	0,8	480
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 t)	152 000	17	1 005	846	1 851	0,8	344
Camion-atelier léger	75 000	10	980	675	1 655	0,8	360
Camion-atelier moyen	100 000	14	472	662	1 134	0,8	200
Camion-atelier lourd	251 000	17	501	1 398	1 899	0,8	151
Camion-citerne à eau	158 000	20	934	764	1 698	0,8	336
Camion-grue, maximum 10 t	120 000	18	185	636	821	0,8	70
Camion-grue, 10 à 24 t	200 000	20	304	967	1 271	0,8	100
Camion-grue, plus de 24 t	CAS PARTICULIER						
Dépanneuse, 5 t	132 000	18	1 393	699	2 092	0,8	420
Dépanneuse, plus de 5 t	350 000	18	1 700	1 854	3 554	0,8	300
Camion frigorifique	100 000	15	137	622	759	0,8	70
Camion-citerne (maximum 10 000 l)	110 000	18	918	583	1 501	0,8	480
Camion-citerne (plus de 10 000 l)	196 000	18	694	1 038	1 732	0,8	320
Tracteur routier, maximum 40 t	112 000	15	1 292	697	1 989	0,8	490
Tracteur routier, 41 à 60 t	137 000	18	723	726	1 449	0,8	330
Tracteur routier, plus de 60 t	CAS PARTICULIER						
VEHICULES DE TRANSMISSION							
Camion de transmission léger	45 000	12	516	331	847	0,5	30
Camion de transmission moyen	CAS PARTICULIER						
Camion de transmission lourd	CAS PARTICULIER						
Remorque de transmission	CAS PARTICULIER						
Multiplex	CAS PARTICULIER						
Aéroterrestre/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique à roues	CAS PARTICULIER						
VEHICULES DU GÉNIE							
VAB génie chenillé	650 000	25	2 324	2 708	5 032	1,0	300
Bouteur léger (D4 et D5)	47 000	12	947	330	1 277	0,1	348
Bouteur moyen (D6 et D7)	132 000	15	1 463	744	2 207	0,1	540
Bouteur lourd (D8A)	253 000	20	1 798	1 075	2 873	0,1	570

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^a	Contrat de location avec services ^b		
Grue mobile légère (maximum 10 t)	116 000	15	485	654	1 139	0,1	142
Grue mobile moyenne (10 à 24 t)	215 000	15	846	1 212	2 058	0,1	269
Grue mobile lourde (plus de 24 t)	CAS PARTICULIER						
Autopompe	155 000	20	146	659	805	0,1	22
Chariot léger à prise frontale (moins de 1 m ³)	55 000	12	1 079	387	1 466	0,1	257
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m ³)	80 000	12	1 360	562	1 922	0,1	257
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m ³)	160 000	15	1 595	902	2 497	0,1	450
Chariot à prise frontale, chenillé	153 000	12	1 334	1 075	2 409	0,1	582
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m ³)	CAS PARTICULIER						
Niveleuse à usage général	125 000	20	1 483	531	2 014	0,1	504
Niveleuse à usage spécial	CAS PARTICULIER						
Système de déminage monté sur véhicule	CAS PARTICULIER						
Rouleau automouvant	95 000	18	712	448	1 160	0,1	211
Rouleau tracté	33 000	15	559	186	745	0,1	57
Balayeuse	90 000	15	575	508	1 083	0,1	72
Scierie mobile	CAS PARTICULIER						
Camion de déneigement	180 000	12	552	1 265	1 817	0,1	75
Tracteur léger ordinaire	40 000	12	862	281	1 143	0,1	282
Camion à benne, maximum 10 m ³ (configuration civile)	50 000	12	623	381	1 004	0,8	140
Camion à benne, maximum 10 m ³ (configuration militaire)	141 000	15	573	877	1 450	0,8	140
Camion à benne, plus de 10 m ³	215 000	18	1 677	1 013	2 690	0,1	525
Pont flottant motorisé	150 000	18	50	707	757	0,1	20
Pont automoteur d'accompagnement	90 000	18	48	424	472	0,1	20
Élément M2 de pont de bateau	CAS PARTICULIER						
Engin motorisé de battage de pieux	45 000	15	66	254	320	0,1	24
Camion de forage	60 000	15	72	338	410	0,1	24
Affût de perforatrice, automouvant	200 000	20	628	850	1 478	0,1	450
Benne à ordures	120 000	15	82	677	759	0,1	110
Excavateur (maximum 1 m ³)	90 000	15	1 050	508	1 558	0,1	309
Excavateur (plus de 1 m ³)	265 000	18	1 416	1 249	2 665	0,1	492
Camion-atelier pour matériel du génie lourd	110 000	20	372	468	840	0,1	52
MATÉRIEL DE MANUTENTION							
Chariot élévateur à fourche léger (maximum 1,5 t)	27 000	10	385	227	612	0,1	90

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^a	Contrat de location avec services ^b		
Chariot élévateur à fourche moyen (maximum 5 t)	51 000	12	645	358	1 003	0,1	96
Chariot élévateur à fourche lourd (plus de 5 t)	90 000	12	838	633	1 471	0,1	108
Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	323 000	12	350	2 270	2 620	0,1	68
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé	110 000	12	418	773	1 191	0,1	3
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 1,5 t)	79 000	10	414	665	1 079	0,1	78
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 5 t)	117 000	12	605	822	1 427	0,1	91
Chariot élévateur à fourche tout terrain (plus de 5 t)	163 000	12	701	1 146	1 847	0,1	360
MATÉRIEL DE SOUTIEN POUR AÉRONEFS ET AÉROPORTS							
Camion-citerne à carburant	110 400	15	426	623	1 049	0,1	50
Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs	61 000	12	163	429	592	0,1	41
Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage	210 000	20	600	893	1 493	0,1	123
Véhicule de chargement des aéronefs	135 000	15	1 348	761	2 109	0,1	26
Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs	55 000	15	349	310	659	0,1	1
Remorque pour le chargement des aéronefs	9 000	15	331	51	382	0,1	1
Balayeuse de piste	272 000	17	1 006	1 356	2 362	0,1	52
Passerelle motorisée	55 000	15	135	310	445	0,1	40
Tracteur d'avion	100 000	15	386	564	950	0,1	75
Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)	88 000	10	287	741	1 028	0,1	20
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)	250 000	17	368	1 246	1 614	0,1	20
Camion de dégivrage	201 600	15	568	1 137	1 705	0,1	37
Camion de transport de vivres	98 000	15	280	553	833	0,1	37
Déneigeuse	99 000	17	267	494	761	0,1	79
Déneigeuse soufflante	200 000	15	580	1 128	1 708	0,1	88
REMARQUES							
Remorque légère à essieu solo	4 500	10	46	41	87	0,8	6
Remorque moyenne à essieu solo	10 000	12	54	76	130	0,8	6
Remorque légère à essieux multiples	15 500	12	248	118	366	0,8	6
Remorque moyenne à essieux multiples	19 000	15	312	118	430	0,8	6
Remorque lourde à essieux multiples	28 000	18	256	148	404	0,8	8
Remorque lourde (20 t)	59 000	18	318	312	630	0,8	8
Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 l)	13 550	12	298	103	401	0,8	12
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 l)	18 000	15	328	112	350	0,8	8
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 l)	20 000	15	185	124	309	0,8	5

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars des États-Unis)	Durée de vie utile (en années)	Taux d'entretien estimé	Taux mensuels proposés		Facteur incident hors faute (en pourcentage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Contrat de location sans services ^a	Contrat de location avec services ^a		
Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 l)	19 500	12	467	148	615	0,8	12
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 l)	35 000	15	433	218	651	0,8	8
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 l)	60 000	15	392	373	765	0,8	5
Remorque compresseur	47 250	12	212	360	572	0,8	8
Remorque d'entretien	13 500	12	220	103	323	0,8	12
Remorque plateau, maximum 20 t	25 000	18	304	132	436	0,8	10
Remorque plateau, plus de 20 t	32 000	20	330	155	485	0,8	5
Remorque surbaissée, maximum 20 t	45 000	18	513	238	751	0,8	10
Remorque surbaissée, 20 à 40 t	57 000	20	487	276	763	0,8	5
Transporteur pour matériel lourd/chars	280 000	30	151	964	1 115	0,8	1
Semi-remorque de ravitaillement	50 000	20	544	242	786	0,8	6
Semi-remorque à eau	46 139	20	315	223	538	0,8	6
Semi-remorque frigorifique	52 000	20	310	251	561	0,8	6
Fourgon semi-remorque	30 000	20	206	145	351	0,8	6
Système de déminage monté sur remorque	CAS PARTICULIER						
Système de pontage	CAS PARTICULIER						
Matériel de nivellement	57 867	18	34	306	340	0,8	1
Système de chargement de palettes	4 986	15	228	31	259	0,8	12

^a Les taux ne tiennent pas compte des facteurs ci-après, qui sont spécifiques à certaines missions ou à certains pays qui fournissent des contingents :

- a) Facteur différentiel de transport (applicable uniquement au taux d'entretien estimé);
- b) Facteur contraintes du milieu approuvé pour la mission;
- c) Facteur usage opérationnel intense approuvé pour la mission;
- d) Facteur acte d'hostilité global ou abandon forcé approuvé pour la mission (applicable uniquement à l'élément pièces de rechange du taux d'entretien estimé).

^b Le taux mensuel proposé pour la formule de location sans services a été calculé comme suit :

(Juste valeur marchande générique divisée par la durée de vie utile estimée et divisée par 12) plus

(Juste valeur marchande générique multipliée par un facteur incident hors faute et divisée par 12).

^c Le taux mensuel proposé pour la formule de location avec services a été calculé comme suit :

(Montant mensuel proposé pour la formule de location sans services plus taux d'entretien estimé)

Le taux d'entretien estimé comprend le facteur de base de 2 % pour le transport et le facteur incident hors faute pour la détérioration.

C. Éléments à prendre en considération pour le remboursement du matériel lourd auquel les taux standard ne sont pas applicables, fourni aux termes de contrats de location avec ou sans services

1. Les taux de remboursement à appliquer pour ce matériel peuvent être déterminés sur la base des éléments suivants :

a) Juste valeur marchande générique : _____ (unité monétaire)
(Ce chiffre est égal au prix d'achat initial majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure.)

b) Durée de vie utile estimée en années : _____
(Cette estimation s'applique dans des conditions de fonctionnement normales. Les facteurs contraintes du milieu et usage opérationnel intense approuvés pour la mission seront appliqués aux taux des formules de location avec et sans services, selon que de besoin, pour tenir compte du fait que le matériel risque de s'user plus vite dans la zone de la mission.)

c) Uniquement pour les demandes concernant les locations sans services :

i) Montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien : _____ (unité monétaire)
(Ce chiffre représente le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et de l'entretien de troisième et quatrième lignes nécessaires pour que l'article ci-dessus continue à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour le remettre en état de marche une fois rapatrié. Il ne comprend pas les dépenses de personnel pour l'entretien de première et deuxième lignes, celles-ci étant englobées dans le taux approuvé par l'Assemblée générale pour le personnel (988,00 dollars des États-Unis). Cette estimation s'applique dans des conditions de fonctionnement normales. Les facteurs contraintes du milieu et usage opérationnel intense approuvés pour la mission seront appliqués aux taux des formules de location avec et sans services, selon que de besoin, pour tenir compte du fait que le matériel risque de s'user plus vite dans la zone de la mission.)

ii) Chiffre estimatif de la consommation mensuelle de carburants et lubrifiants : _____ (litres ou gallons) de _____ (essence ou carburant diesel)
(Ce chiffre, qui n'est pertinent que pour les demandes de remboursement concernant du matériel lourd consommant du carburant ou des lubrifiants et fourni aux termes d'un contrat de location avec services, devrait correspondre à des conditions de fonctionnement normales. Les facteurs contraintes du milieu et usage opérationnel intense approuvés pour la mission seront appliqués aux taux de remboursement des carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU, selon que de besoin, pour tenir compte du

/...

fait que la consommation risque d'être supérieure dans la zone de la mission.)

- iii) Utilisation mensuelle estimée : _____ (kilomètres, miles ou heures)
(Ce chiffre, qui n'est pertinent que pour les demandes de remboursement concernant des véhicules ou du matériel lourd consommant du carburant ou des lubrifiants et fourni aux termes d'un contrat de location avec services, permettra de vérifier que le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien et le chiffre estimatif de la consommation mensuelle de carburants et lubrifiants indiqués ci-dessus sont basés sur un degré d'utilisation correspondant aux estimations effectuées pour la zone de la mission.)

2. Application d'un facteur incident hors faute aux taux des formules de location avec ou sans services. Ce facteur sera le même que pour les articles de même type pour lesquels l'Organisation des Nations Unies a établi des taux standard applicables dans les formules de location avec ou sans services.

3. Les taux des formules de location avec ou sans services peuvent être déterminés au moyen des formules suivantes :

- a) Location mensuelle sans services :
(Juste valeur marchande générique divisée par la durée de vie utile estimée en années) divisée par 12

Plus :

(Juste valeur marchande générique multipliée par le facteur incident hors faute applicable en cas de perte) divisée par 12.

- b) Location mensuelle avec services :
Montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien plus montant mensuel de la location sans services (calculé selon la formule ci-dessus)

Plus :

(Juste valeur marchande générique multipliée par 50% du facteur incident hors faute applicable en cas de détérioration) divisée par 12.

4. Le cas échéant, il sera tenu compte, en plus des taux des formules de location avec et sans services, des facteurs ci-après approuvés pour la mission :

- a) Facteur acte d'hostilité global ou abandon forcé :
Coût estimatif mensuel des pièces de rechange ou la moitié du montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien (lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément) multiplié par le facteur acte d'hostilité global ou abandon forcé.

b) Facteurs contraintes du milieu et usage opérationnel intense :
Location sans services = Montant mensuel de la location sans services
multiplié par (facteur contraintes du milieu plus facteur usage
opérationnel intense)

Location avec services = Montant mensuel de la location avec services
multiplié par (facteur contraintes du milieu plus facteur usage
opérationnel intense)

APPENDICE II*

A. Projet de normes d'efficacité des Nations Unies pour le calcul des taux de remboursement au titre de l'autosuffisance applicables au matériel léger et aux articles consommables

Restauration

1. Les articles relevant de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent fournit à ses membres des repas froids et chauds dans un milieu propre et sain. Les normes applicables sont les suivantes :

a) Fournir des cantines et du matériel de cuisine aux différentes unités (positions tenues par des compagnies, postes d'observation et campements);

b) Assurer l'entreposage à froid et à sec des aliments pour toutes les cantines pendant une durée minimale d'une semaine;

c) Doter toutes les cantines de lave-vaisselle à eau chaude;

d) Veiller à ce que le matériel de toutes les cantines soit conforme aux normes d'hygiène et garantisse un environnement propre et sain.

2. L'unité assure l'entretien et le service de ses cantines, y compris le matériel de restauration, les pièces de rechange et les fournitures telles que vaisselle et couverts. Si l'Organisation des Nations Unies fournit des articles correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés à l'unité.

3. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus ici car ils sont normalement fournis par l'Organisation des Nations Unies. Si celle-ci ne peut pas les fournir, elle négocie avec le pays fournisseur un remboursement supplémentaire.

Transmissions

4. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité s'acquitte de façon autonome et efficace de ses tâches dans le secteur opérationnel qui lui a été confié en utilisant le matériel radio et téléphonique adéquat. Les normes applicables à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

a) Matériel VHF/UHF-FM :

i) Gérer un réseau unique de commandement et de conduite des opérations jusqu'au niveau du groupe ou de la brigade;

* Note. Les catégories dont la validation est proposée à la section A et les catégories de remboursement figurant à la section B sont identiques.

- ii) Gérer un réseau d'administration unique;
 - iii) Gérer un réseau unique de matériel de surveillance et de sécurité débarqué ou autre réseau primaire de matériel non embarqué sur véhicule;
- b) Matériel HF :
- i) Entretien la capacité de communiquer avec les responsables de l'appui aérien tactique et logistique; ou
 - ii) Entretien une capacité de transmission en radiofréquence longue portée;
 - iii) Gérer un réseau de commande et de conduite des opérations auxiliaire à l'aide d'un matériel de transmission en radiofréquence non embarqué sur véhicule;
- c) Matériel téléphonique : Entretien les liaisons téléphoniques dans le secteur opérationnel entre l'unité et ses subdivisions immédiates.

5. L'unité assure l'entretien et le service de ses moyens de transmission, y compris l'ensemble du matériel, des pièces de rechange et des fournitures. Si l'Organisation des Nations Unies fournit les téléphones, les articles de cette sous-catégorie ne sont pas remboursés à l'unité.

Matériel de bureau

6. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité fournit :

a) Le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau pour tous les personnels des postes de commandement;

b) Des moyens de traitement électronique des données, y compris le logiciel nécessaire, pour gérer tous les postes de commandement internes.

7. L'unité assure l'entretien et le service de ses bureaux, et est chargée à ce titre de l'ensemble du matériel, des pièces de rechange et des fournitures. Si l'Organisation des Nations Unies fournit des bureaux correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés à l'unité.

Matériel électrique

8. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité fournit une alimentation électrique décentralisée à partir de groupes électrogènes. Cette production d'énergie décentralisée doit :

a) Assurer une alimentation stable en énergie électrique des petites sous-unités telles que postes d'observation et petits campements;

b) Fournir une énergie de réserve redondante lorsque la source d'alimentation principale, fournie par les gros groupes électrogènes, est interrompue.

9. Il ne s'agit pas ici de l'alimentation électrique primaire des unités plus importantes, laquelle relève du taux applicable au matériel lourd.

10. Le taux de remboursement au titre de l'autosuffisance couvre l'ensemble de l'équipement électrique nécessaire : faisceaux de câblage, circuits de montage et luminaires. L'unité assure l'entretien et le service de son réseau électrique, et est chargée à ce titre de l'ensemble du matériel, des pièces de rechange et des fournitures. Si l'Organisation des Nations Unies assure un service correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés au contingent.

Matériel léger du génie

11. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si sur ses espaces d'habitation, l'unité :

a) Réalise des travaux de construction légers ne relevant pas de la défense des périmètres;

b) Se charge des petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;

c) Répare les systèmes de plomberie et d'adduction d'eau;

d) Effectue de petits travaux d'entretien ou autres petits travaux de réparation.

12. L'unité doit fournir l'ensemble du matériel d'atelier, des outils de construction et des fournitures nécessaires. Si l'Organisation des Nations Unies fournit un service correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés à l'unité.

Neutralisation des explosifs et munitions

13. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité est dotée des moyens de neutralisation en question afin d'assurer la sécurité de ses espaces d'habitation. L'unité doit pouvoir :

a) Localiser et évaluer les munitions non explosées;

b) Mettre hors d'état de fonctionner ou détruire les munitions isolées considérées comme une menace pour la sécurité de l'unité.

14. La neutralisation de quantités importantes de munitions, par exemple celles qu'on trouve dans les champs de mines, sera confiée à des unités du génie fournies par l'Organisation des Nations Unies.

15. L'unité doit fournir tout le matériel léger, les vêtements de protection et les fournitures nécessaires. Si l'Organisation des Nations Unies fournit un service correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés à l'unité.

Matériel de blanchisserie et de nettoyage

16. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité :

a) Fournit les matériels de blanchisserie et de nettoyage pour tous les membres de l'unité;

b) Veille à ce que tous les matériels de blanchisserie et de nettoyage soient conformes aux normes d'hygiène et garantissent un environnement propre et sain.

17. L'unité doit fournir l'ensemble du matériel, les services d'entretien et les fournitures nécessaires. Si l'Organisation des Nations Unies fournit des services de blanchisserie et de nettoyage correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés à l'unité.

18. Au cas où la dispersion géographique de l'unité ne permettrait à l'Organisation des Nations Unies de fournir des services de blanchisserie et de nettoyage qu'à une partie de cette unité, les articles et services de la catégorie concernée seront remboursés au taux applicable à l'autosuffisance au titre des membres de l'unité que l'Organisation des Nations Unies n'a pas pu prendre en charge.

Tentes

19. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité :

a) Fournit des tentes à ses membres;

b) Fournit des tentes à usage temporaire de bureau.

20. Les tentes seront intégralement remboursées aux unités pendant six mois. Si l'Organisation des Nations Unies informe un pays qui fournit le contingent, avant que l'unité ne soit déployée, que ces articles ne sont pas nécessaires, ils ne seront pas remboursés à l'unité.

21. Si l'Organisation des Nations Unies ne peut pas fournir du matériel d'hébergement permanent, semi-rigide ou rigide à une unité qui a passé six mois sous la tente, celle-ci pourra prétendre au remboursement, au taux applicable à l'autosuffisance, des tentes et du matériel d'hébergement. Ce taux mixte continuera d'être applicable jusqu'à ce que le personnel de l'unité considérée soit logé conformément à la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement.

Matériel d'hébergement

22. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité :

a) Achète ou construit une structure rigide permanente pour loger ses membres. Cette structure fixe comprend le chauffage, l'éclairage, le revêtement de sol, les sanitaires et l'eau courante. Le taux applicable correspond à une norme de 9 mètres carrés par personne;

b) Fournit radiateurs et/ou climatiseurs pour les espaces d'habitation en fonction des conditions climatiques de la zone considérée.

23. Si l'Organisation des Nations Unies fournit un matériel d'hébergement correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

24. Le taux de remboursement au titre de l'autosuffisance correspondant au matériel d'hébergement ne couvre pas les entrepôts ni le matériel d'emménagement. Les articles de cette dernière catégorie, soit seront remboursés au taux applicable au matériel lourd, correspondant aux structures semi-rigides et rigides, soit feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

25. Si l'Organisation ne peut pas fournir de matériel d'hébergement conforme à une norme équivalente et que l'unité doit louer une structure appropriée, le coût de location effectif sera remboursé à celle-ci aux termes d'un accord bilatéral spécial conclu entre le pays fournisseur et l'Organisation des Nations Unies.

Matériel médical

26. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés à l'unité au titre de l'autosuffisance si celle-ci fournit des services médicaux et/ou dentaires à tous ses membres. Les normes correspondant à chacune des cinq sous-catégories sont les suivantes :

a) Matériel élémentaire : Assurer un approvisionnement individuel en articles de secours ordinaire et d'hygiène (pansements adhésifs, aspirine et rubans adhésifs, par exemple);

b) Premier échelon :

i) Fournir les services d'un médecin spécialiste des zones de combat pouvant réanimer, stabiliser et trier les membres de l'unité gravement blessés;

ii) Assurer le ramassage des blessés et leur évacuation vers le deuxième échelon;

iii) Traiter les maladies courantes et les blessures légères;

- iv) Mettre en oeuvre des mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress;
- c) Deuxième échelon (capacité limitée) :
 - i) Fournir des spécialistes capables de donner des soins de nature à stabiliser les blessés graves en vue de leur transport vers un centre de soins de deuxième ou de troisième échelon;
 - ii) Réaliser des interventions chirurgicales ou médicales d'urgence mineures (telles que les suivantes : sutures, pose d'attelles, pose de plâtres);
 - iii) Réaliser des épreuves diagnostiques de base (telles que cultures et dépistage des maladies infectieuses);
 - iv) Être en mesure d'évaluer, de surveiller ou d'isoler les malades pendant 48 heures;
 - v) Assurer une capacité de stérilisation;
 - vi) Assurer une capacité limitée en matière de produits pharmaceutiques (tels que les produits pour injection intraveineuse, les analgésiques et les sérums);
 - vii) Assurer le traitement définitif d'un large éventail de maladies d'origine naturelle;
- d) Matériel dentaire :
 - i) Fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité;
 - ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;
 - iii) Assurer une capacité de stérilisation;
 - iv) Procéder à des interventions prophylactiques légères;
 - v) Sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire;
- e) Sang et produits sanguins :
 - i) Assurer un approvisionnement en sang et en produits sanguins frais;
 - ii) Assurer le stockage climatisé du sang et des produits sanguins afin d'en prévenir la détérioration ou la contamination;
 - iii) Se doter des moyens d'administrer du sang et des produits sanguins en milieu stérile à l'aide de procédures respectant les normes d'hygiène et permettant de prévenir toute contamination;

iv) Effectuer des analyses de sang et des typages sanguins.

27. L'unité est tenue de fournir l'ensemble du matériel léger, des outils et des fournitures nécessaires. Si l'Organisation des Nations Unies fournit les articles d'une sous-catégorie correspondant à une norme équivalente, les articles de la sous-catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

28. L'Organisation des Nations Unies se charge du matériel médical et dentaire de deuxième et troisième échelons. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de le fournir, soit les articles correspondants seront remboursés au taux applicable au matériel médical lourd, soit feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

Matériel d'observation

29. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité dispose de moyens lui permettant d'observer l'ensemble de la zone d'opération. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

a) Matériel général : Fournir des jumelles aux fins d'observation générale;

b) Vision nocturne :

i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne en visibilité directe infrarouge, à imagerie thermique ou à intensification de lumière, passive ou active;

ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégories les personnes ou les articles sur une distance de 1 000 mètres ou davantage;

iii) Avoir les moyens de faire des patrouilles nocturnes et d'intercepter des missions;

c) Matériel de localisation : Avoir les moyens de déterminer l'emplacement géographique exact d'une personne ou d'un article dans la zone d'opération en utilisant conjointement le système mondial de localisation et la télémétrie laser.

30. L'unité se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures. Les articles des sous-catégories vision nocturne et localisation ne seront remboursés que si l'Organisation des Nations Unies demande au pays fournisseur de doter l'unité des capacités correspondantes.

Identification

31. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés à l'unité au titre de l'autosuffisance si celle-ci est en mesure :

a) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues tel que caméras électroniques et appareil photographique à visée reflex mono-objectif;

b) De traiter et de monter les informations visuelles obtenues.

32. L'unité se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Si l'Organisation des Nations Unies fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

Protection contre les agents nucléaires, bactériologiques
et chimiques

33. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité est capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à opérer dans tout milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace. À ce titre, l'unité doit pouvoir :

a) Repérer et identifier les agents NBC à l'aide du matériel de détection approprié;

b) Réaliser des opérations de décontamination pour l'ensemble des membres de l'unité et du matériel individuel dans un milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace;

c) Fournir à tous les membres de l'unité les vêtements et le matériel de protection contre les agents NBC (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, par exemple).

34. L'unité se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Elle ne sera remboursée de la protection contre les agents NBC que si la fourniture des moyens correspondants est demandée par l'Organisation des Nations Unies.

Fournitures pour la défense des périmètres

35. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité :

a) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (obstacles en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles);

b) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides (passifs ou actifs) destinés à protéger ses locaux;

c) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées.

36. L'unité se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Si l'Organisation des Nations Unies fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés à l'unité.

Fournitures générales

37. Les articles des trois sous-catégories concernées seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité fournit les articles suivants :

a) Matériel de couchage : Draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes. Les sacs de couchage peuvent remplacer draps de lit et couvertures. On veillera à en fournir des quantités suffisantes afin de permettre rechanges et nettoyage;

b) Mobilier : Fournir à chaque membre de l'unité un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire;

c) Bien-être : Équipement de loisirs tel que magnétoscopes, postes de télévision, chaînes stéréo, équipement de sport et de gymnastique, jeux et bibliothèque de lecture.

38. L'unité se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Si l'Organisation des Nations Unies fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de chacune de ces sous-catégories ne seront pas remboursés à l'unité.

Matériel de caractère exceptionnel

39. Tout matériel léger ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre de l'autosuffisance susmentionnés sera considéré comme du matériel de caractère exceptionnel (tel que vêtements divers et matériel pour zones tropicales). Les articles relevant de la catégorie du matériel de caractère exceptionnel feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

B. Taux de remboursement recommandés pour le matériel léger et les articles consommables au titre de l'autosuffisance

Catégorie	Sous-Catégorie	Taux par personne et par mois (En dollars É.-U.)	Observations
Restauration		25,25	
Transmissions	VHF/UHF — FM	45,50	
	HF	15,25	
	Matériel téléphonique	13,00	
Matériel de bureau		21,25	
Matériel électrique		25,00	
Matériel léger du génie		14,00	
Neutralisation des explosifs et munitions		6,50	
Blanchissage et lavage		21,25	Responsabilité de l'ONU
Tentes		20,00	
Logement		36,00	Responsabilité de l'ONU
Matériel médical	Élémentaire	2,00	}
	1er échelon	18,25	}Cumulatif
	2e échelon limité	55,75	}Cumulatif
	Dentaire	10,00	
	Sang et produits apparentés	13,00	
Observation	Observation générale	1,00	
	Observation de nuit	23,25	Demande de l'ONU
	Positionnement	5,00	Demande de l'ONU
Identification		1,00	Demande de l'ONU
Protection en milieu NBC		24,25	Demande de l'ONU
Fournitures pour la défense des périmètres		30,25	
Fournitures générales	Matériel de couchage	14,00	Responsabilité de l'ONU
	Mobilier	22,00	Responsabilité de l'ONU
	Bien-être	5,00	Responsabilité de l'ONU
Matériel de caractère exceptionnel		Cas particulier	

Notes

1. Les taux recommandés pour l'autosuffisance comprennent un facteur de 0,5 % concernant les pertes ou les détériorations en cas d'incident hors faute et un facteur de 2 % concernant les transports.
2. Les taux recommandés ne comprennent pas les facteurs suivants, qui sont particuliers à chaque mission :
 - a) Facteur contraintes du milieu approuvé pour la mission;
 - b) Facteur usage opérationnel intense approuvé pour la mission;
 - c) Facteur acte d'hostilité/abandon forcé approuvé pour la mission.

APPENDICE III

Principes et procédures proposés pour la vérification et le contrôle du matériel appartenant aux contingents

Introduction

1. L'Assemblée générale a approuvé des taux de remboursement des pays fournissant des contingents concernant la fourniture d'articles de matériel lourd appartenant aux contingents et l'établissement de normes minimales d'autosuffisance. Ces taux seront appliqués après que l'ONU aura vérifié que le matériel et les services assurés par le pays fournissant des contingents correspondent à l'engagement pris par ce dernier dans son accord bilatéral avec l'ONU relatif à la fourniture de matériel militaire et de personnel à la mission concernée. Il est de même important que les services assurés par l'ONU à des unités du pays fournissant des contingents correspondent à ce qui a été convenu dans ledit accord.

Objectif

2. L'objectif de ces principes et procédures consiste à définir les moyens par lesquels l'ONU veillera, conjointement avec le pays fournissant des contingents, à ce que soient respectées les normes de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services pour lesquels un remboursement sera demandé.

Principes directeurs

3. L'ONU (chef de mission), conjointement avec les contingents concernés ou le représentant autorisé du pays fournissant des contingents, est chargée de veiller à ce que le matériel fourni par des États Membres réponde aux besoins des opérations de maintien de la paix et soit livré conformément aux accords qu'elle a conclus avec les États participants. À cet effet, l'ONU (chef de mission) est autorisée à vérifier l'état et la quantité du matériel et des services fournis. Ce contrôle est effectué conjointement par l'ONU et le pays fournissant des contingents conformément aux termes de l'accord bilatéral concernant la fourniture de personnel et de matériel militaire. Ce document doit être détaillé et précis quant à l'objet de l'inspection, en indiquant, par exemple que les numéros de série doivent être communiqués pour le matériel fourni aux termes d'un contrat sans services ou relevant de cas particuliers.

4. L'équipe d'inspection nommée par le chef de mission ou par un fonctionnaire agissant en son nom doit être affectée à l'unité pendant une durée suffisante pour assurer la continuité des activités de contrôle. Le pays fournissant des contingents doit désigner pour chaque unité un responsable qui sera chargé des contacts concernant la vérification et le contrôle.

5. L'évaluation des résultats obtenus à l'issue de la vérification doit faire appel à la notion de "caractère raisonnable", notamment pour savoir si des mesures effectives ont été prises en vue d'exécuter l'accord, c'est-à-dire si le pays fournissant des contingents et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir et ont répondu à l'esprit de l'accord, sinon à sa lettre, compte tenu également de l'ampleur du problème et de la durée pendant

/...

laquelle l'accord n'a pas été exécuté. Le principe à appliquer pour déterminer le "caractère raisonnable" consiste à savoir si le matériel provenant du pays fournissant des contingents, ainsi que de l'ONU, remplira sa fonction (militaire) sans frais supplémentaires pour le pays ou l'ONU autres que ceux qui sont prévus dans l'accord bilatéral.

6. Les résultats du contrôle doivent essentiellement permettre à l'ONU et au pays fournissant des contingents, sur la base de consultations (effectuées au niveau le plus bas possible dans la zone de la mission), de veiller conjointement à ce que les moyens fournis par le pays correspondent au besoin militaire et de déterminer, en l'absence de critères minimums de quantité ou de qualité du matériel, quelles mesures correctives doivent être prises à cet égard, y compris des modifications aux conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les parties peuvent chercher, en fonction du degré de non-exécution de l'accord bilatéral, à renégocier les conditions de ce dernier.

Conduite des inspections de vérification

7. Les inspections seront conduites dans le cadre des principes énoncés plus haut. Elles visent principalement à vérifier que les conditions de l'accord bilatéral ont été respectées et à prendre le cas échéant des mesures correctives. Du fait que le temps et les effectifs dont disposent les opérations de maintien de la paix sont limités de bout en bout, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour déterminer que les besoins minimums ont été satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournissant des contingents ou par l'ONU.

Types d'inspection de vérification

8. Le processus de vérification doit prévoir des inspections à trois étapes différentes. Il est impératif que des inspections soient effectuées à l'arrivée et au moment du rapatriement. Les inspections à l'arrivée doivent porter sur le matériel et les services pour lesquels un remboursement est prévu dans l'accord bilatéral. Il incombe au chef de mission de vérifier l'état opérationnel du matériel ou des services spécifiés dans l'accord bilatéral. Les inspections concernant l'état opérationnel peuvent être effectuées à court délai de préavis lorsqu'il y a lieu de croire que les conditions prévues dans l'accord bilatéral ne sont pas respectées. Ces inspections peuvent être limitées au domaine de préoccupation spécifique, selon ce que décidera le chef de mission.

Inspection à l'arrivée

9. L'inspection du matériel lourd sera effectuée immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et devra être terminée dans un délai d'un mois. La durée et le lieu seront décidés par le chef de mission en consultation avec le pays fournissant des contingents. Un représentant de ce pays devra préciser et démontrer la capacité d'autosuffisance convenue. De même, l'ONU devra rendre compte des services qu'elle fournit aux termes de l'accord. Ce type d'inspection comprendra les éléments suivants :

/...

a) Le matériel lourd sera inspecté afin de vérifier que les catégories et les groupes ainsi que les quantités livrées correspondent à ce qui est prévu dans l'accord bilatéral;

b) Dans le cas d'un contrat de location sans services, on inspectera le matériel afin de déterminer si son état est acceptable au regard des normes établies;

c) Les éléments pour lesquels l'unité doit être "autosuffisante" seront inspectés dans un délai de six mois afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle.

10. Si, pour une raison quelconque, l'ONU n'a pas effectué d'inspection à l'arrivée, elle demeure tenue de régler immédiatement les dépenses afférentes au matériel à compter de la date d'arrivée.

11. Un État Membre participant peut demander au Siège de l'ONU d'envoyer une équipe pour fournir des avis et des services consultatifs en ce qui concerne le matériel et les services.

12. Afin de réduire les délais d'exécution, le pays fournissant des contingents peut demander au Siège de l'ONU d'envoyer une équipe de la mission afin d'inspecter le matériel dans le pays d'origine avant l'arrivée dans la zone de la mission.

Inspections concernant l'état opérationnel

13. Les inspections de ce genre seront effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Elles pourront comprendre les éléments suivants :

a) Le matériel lourd sera inventorié et inspecté afin de le classer en catégories et en groupes et de vérifier qu'il correspond aux quantités et aux utilisations convenues;

b) Le matériel lourd sera inspecté afin de vérifier qu'il est opérationnel selon ce qui a été convenu dans l'accord bilatéral;

c) Dans le cas d'un contrat de location sans services, on établira si l'état du matériel est acceptable. On déterminera la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de vérifier que les pièces de rechange et autres équipements sont fournis et utilisés conformément à l'accord bilatéral;

d) On pourra inspecter les éléments pour lesquels l'unité doit être "autosuffisante" afin d'évaluer si la capacité d'autosuffisance correspond à ce qui a été prescrit.

Inspection au moment du rapatriement

14. Le chef de mission effectuera une inspection au moment du rapatriement du contingent ou de l'un de ses éléments à partir de la zone de la mission. Cette inspection aura pour but :

a) De comptabiliser l'ensemble du matériel lourd du pays fournissant des contingents qui doit être rapatrié;

b) De vérifier l'état du matériel lourd fourni au titre d'un contrat de location sans services afin de veiller à ce que seul le matériel du pays fournissant des contingents soit rapatrié.

Lorsque les circonstances empêchent le chef de mission d'effectuer une inspection de ce genre, il convient d'envisager de recourir à la dernière inspection validée.

Présentation de rapports

15. Les types suivants de rapport pourront être établis :

a) Rapports sur l'état opérationnel du matériel;

b) Rapports sur les inspections;

c) Rapports sur l'état des demandes de remboursement.

16. Les rapports sur l'état opérationnel du matériel sont établis chaque mois par l'unité sous une forme normalisée. Ils doivent décrire l'état effectif du matériel et des services fournis par l'unité et par l'ONU.

17. Les rapports sur les inspections sont établis par la mission après chaque inspection d'une unité. Ils décrivent les résultats de l'inspection effectuée. Ces résultats doivent être examinés conjointement avec l'unité, qui contresignera le rapport.

18. Les rapports sur l'état des demandes de remboursement sont présentés chaque mois par l'ONU au pays fournissant des contingents. Ils indiquent les sommes réglées et les sommes dues chaque mois, ainsi que le solde au moment de l'établissement du rapport.

19. Les fichiers de contrôle sont établis au Siège de l'ONU, au quartier général de la force, dans le pays fournissant des contingents et au sein de l'unité.

Règlement des différends

20. Après que toutes les autres possibilités auront été épuisées, les différends portant sur l'interprétation des résultats des inspections de vérification susceptibles d'affecter le droit à remboursement d'un pays fournissant des contingents, ou sur toute autre question, seront réglés grâce à la procédure visée dans l'accord bilatéral.

Pièce jointe

Contrats de location avec ou sans services

Contrat de location avec services

1. Les informations suivantes doivent être fournies en ce qui concerne le matériel lourd fourni au titre d'un contrat de location avec services :

- a) Véhicules :
 - i) Type;
 - ii) Quantité (pour chaque type);
 - iii) État général (pour chaque type);
 - iv) Type de carburant utilisé;
- b) Autre matériel lourd :
 - i) Type;
 - ii) Description;
 - iii) Quantité (pour chaque type);
 - iv) État général (pour chaque type).

Contrat de location sans services

2. Les informations suivantes doivent être fournies :

- a) Véhicules :
 - i) Description du véhicule, y compris la marque, le modèle et le type;
 - ii) Numéro de série;
 - iii) Année de fabrication;
 - iv) Kilométrage;
 - v) Quantité;
 - vi) État général de chaque véhicule;
 - vii) Type de carburant utilisé;
- b) Autre matériel lourd :
 - i) Numéro d'inventaire;
 - ii) Description détaillée du matériel;
 - iii) Numéro de série;
 - iv) Année de fabrication;
 - v) État général du matériel.

APPENDICE IV

Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement _____ concernant
la contribution de _____

CONSIDÉRANT que [l'opération de maintien de la paix] a été établie en application de la résolution _____ du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

CONSIDÉRANT qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ (ci-après dénommé "le Gouvernement") a accepté de fournir du matériel, du personnel et des services à [l'opération de maintien de la paix] pour l'aider à s'acquitter de son mandat,

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement _____ souhaitent définir dans le présent Accord les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement "les Parties") sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions

1.1 Aux fins du présent Accord :

- a) On entend par "Gouvernement" ...;
- b) On entend par "matériel lourd" ...;
- c) On entend par "matériel léger et articles consommables" ...;
- d) On entend par "juste valeur marchande générique" ...;
- e) On entend par "location sans services" ...;
- f) On entend par "location avec services" ...;
- g) On entend par "facteur contraintes du milieu" ...;
- h) On entend par "facteur usage opérationnel intense" ...;
- i) On entend par "acte d'hostilité global" ... [la durée doit être précisée];
- j) On entend par "abandon" ...

Article 2

Documents constituant l'Accord

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité de l'Accord (ci-après dénommé "l'Accord") conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pour la fourniture de matériel et de personnel à [l'opération de maintien de la paix].

2.2 L'Accord comprend les annexes ci-après :

Annexe A : Personnel fourni par le Gouvernement (réparti par catégories)

Appendice 1 : Taux de remboursement

Appendice 2 : Conditions générales applicables au personnel

Annexe B : Matériel lourd fourni par le Gouvernement

Appendice 1 : Normes d'efficacité

Appendice 2 : Taux de remboursement

Appendice 3 : Conditions générales applicables au matériel lourd

Annexe C : Matériel léger et articles consommables fournis par le Gouvernement

Appendice 1 : Normes d'efficacité

Appendice 2 : Taux de remboursement

Appendice 3 : Conditions générales applicables au matériel léger et aux articles consommables

Annexe D : Services divers fournis par le Gouvernement

Appendice 1 : Normes d'efficacité

Appendice 2 : Taux de remboursement

Annexe E : Aide-mémoire à l'intention des pays qui fournissent des contingents

Article 3

Objet

3.1 L'objet du présent Accord est de définir les conditions régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix].

Article 4

Application

4.1 Le présent Accord s'applique conjointement avec l'aide-mémoire à l'intention des pays qui fournissent des contingents, lequel figure à l'annexe E.

Article 5

Contribution du Gouvernement

5.1 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix] le personnel indiqué à l'annexe A.

5.2 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix] le matériel lourd indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel ainsi que le matériel léger et les fournitures qui lui sont associés répondent aux normes d'efficacité énoncées à l'appendice 1 de l'annexe B pendant tout le temps où ils seront affectés à l'opération.

5.3 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix] le matériel léger et les articles consommables nécessaires aux unités autosuffisantes de son contingent indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes d'efficacité énoncées à l'appendice 1 de l'annexe C pendant tout le temps où ils seront affectés à l'opération.

5.4 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix] les services indiqués à l'annexe D. Il fera en sorte que ces services répondent aux normes d'efficacité énoncées à l'appendice 1 de l'annexe D.

Article 6

Taux de remboursement

6.1 Les taux de remboursement au Gouvernement de ses contributions en personnel sont indiqués à l'appendice 1 de l'annexe A. Si les effectifs sont réduits, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.2 Les taux de remboursement du matériel lourd sont indiqués à l'appendice 2 de l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes d'efficacité énoncées à l'appendice 1 de l'annexe B, ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 Les taux de remboursement du matériel léger et des articles consommables sont indiqués à l'appendice 2 de l'annexe C. Si le matériel et les articles fournis ne répondent pas aux normes d'efficacité énoncées à l'appendice 1 de l'annexe C, ou s'ils sont réduits, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.4 Les taux de remboursement des services sont indiqués à l'appendice 2 de l'annexe D. Si les services fournis ne répondent pas aux normes énoncées à

l'appendice 1 de l'annexe D, ou s'ils sont réduits, les remboursements seront diminués en conséquence.

Article 7

Transport

7.1 Le transport du personnel et du matériel fournis par le Gouvernement se fera conformément aux dispositions énoncées dans les annexes pertinentes du présent Accord.

Article 8

Conditions générales

8.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement sera régie par les conditions générales énoncées dans les appendices pertinents.

Article 9

Avenants

9.1 Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent Accord.

Article 10

Amendements

10.1 Le présent Accord ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 11

Règlement des différends

11.1 [L'opération de maintien de la paix] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent Accord et les régler à l'amiable, par voie de négociations.

11.2 Si un différend ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 11.1, le chef de la mission en informe le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, qui engage alors des discussions et des consultations avec des représentants du Gouvernement, en vue de régler le différend à l'amiable.

11.3 Tout différend qui ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 11.2 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sous réserve que la personne désignée rencontre l'agrément des deux Parties. Si cette condition n'est pas remplie, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés élisent eux-mêmes un

troisième arbitre, qui assume les fonctions de Président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, qui répartissent les frais d'arbitrage entre les Parties. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties.

Article 12

Entrée en vigueur

12.1 Le présent Accord sera signé par les représentants des Parties à ce dûment habilités et entrera en vigueur le _____. L'Accord restera en vigueur aussi longtemps qu'il n'y sera pas mis fin, étant entendu que les dispositions pertinentes continueront de s'appliquer jusqu'à ce que les opérations concernant la contribution du Gouvernement aient été achevées et que tous les engagements découlant de l'Accord aient été réglés.

Article 13

Extinction

13.1 L'Accord prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement _____
_____ ont signé le présent Accord.

FAIT à New York, le _____, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement

Pièce jointe

Exemples d'annexes et d'appendices à l'Accord

Annexe A, appendice 2

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PERSONNEL

1. Le Gouvernement fait en sorte que le personnel affecté par lui à [l'opération de maintien de la paix] réponde aux normes définies par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques des intéressés; il se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation aura pu établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toute autre prestation.
2. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [l'opération de maintien de la paix], il incombe au Gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.
3. L'Organisation des Nations Unies communique au Gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels.
4. Les conditions applicables en cas de déploiement, pour des périodes de courte durée, de personnel et de matériel affectés à des tâches spécifiques, au déminage par exemple, seront négociées séparément et feront l'objet d'avenants au présent Accord (voir art. 9 de l'Accord).
5. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans l'Aide-mémoire à l'intention des pays qui fournissent des contingents.
6. Les taux standard établis par l'Assemblée générale déterminent les sommes payables au titre de la solde et des indemnités du personnel militaire, des indemnités de spécialités et de l'amortissement de l'habillement et de l'équipement individuel et des armes et munitions individuelles¹. En outre,

¹ Depuis le 1er juillet 1991, ces taux sont les suivants : 988 dollars par personne et par mois au titre des soldes et indemnités (tous grades confondus); 291 dollars par personne et par mois au titre des indemnités de spécialités (jusqu'à concurrence de 25 % de l'effectif pour les unités de soutien logistique et de 10 % pour les autres); 65 dollars par personne et par mois pour l'amortissement de l'habillement et de l'équipement individuel (tous grades confondus); et 5 dollars par personne et par mois pour les armes et munitions individuelles (tous grades confondus).

une indemnité journalière de 1,28 dollar est versée à chaque membre du personnel pour l'aider à couvrir ses faux frais.

7. Aux fins du présent Accord, sera considéré comme faisant partie du personnel militaire le personnel civil que le Gouvernement aura affecté à des unités militaires constituées.

Annexe B, appendice 2

BESOINS EN MATÉRIEL LOURD

Catégorie de matériel	Quantité	Méthode	Taux	Sans services : numéro de série Avec services : taux entretien	Observations
<u>Matériel téléphonique</u>					
Centrale téléphonique à autocommutateur privé (PABX)		Avec services			
<u>Matériel électrique</u>					
Groupe électrogène de 40 kVA		Sans services			
Groupe électrogène de 80 kVA		Sans services			
<u>Véhicules de combat</u>					
Véhicules blindés de transport de troupes, à roues, infanterie, non armés, carburant : uniquement essence à indice d'octane 100		Avec services			
<u>Véhicules commerciaux de soutien</u>					
Autocars (minimum 24 passagers)					Besoin national
<u>Véhicules militaires de soutien</u>					
Ambulances		Avec services			
Jeeps (4x4) avec radio militaire		Avec services			
Véhicules utilitaires, camions		Avec services			

En cas de fourniture de carburants et de lubrifiants, le taux applicable à ces produits est indiqué dans la colonne observations.

Annexe B, appendice 3

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU MATÉRIEL LOURD

Le Gouvernement reste propriétaire du matériel

Le Gouvernement restera propriétaire du matériel lourd.

Procédures de vérification et contrôle

Transport

Conditions de paiement

- i) Prime d'assurance "hors faute";
- ii) Facteur contraintes du milieu et/ou usage opérationnel intense;
- iii) Procédures de facturation.

Perte ou détérioration

EN OUTRE, IL EST PROPOSÉ D'INCLURE CE QUI SUIT :

- i) Conditions applicables à la perte ou à la détérioration de matériel lourd;
- ii) Procédures d'enquête et de présentation de rapports;
- iii) Évaluation des demandes de remboursement.

Aéronefs et bâtiments

Les conditions générales applicables aux aéronefs et aux bâtiments seront négociées et arrêtées séparément dans des avenants au présent Accord (voir art. 9 de l'Accord).

Annexe C, appendice 2

BESOINS EN MATÉRIEL LÉGER ET ARTICLES CONSOMPTIBLES POUR LE PERSONNEL

Niveau d'autosuffisance

Catégorie	Sous-catégorie	Taux	Effectifs (personnel)
Restauration			
Transmissions	VHF/UHF-FM Téléphone		
Matériel de bureau			
Matériel électrique			
Matériel léger du génie			
Tentes			
Matériel médical	Élémentaire Premier échelon Dentaire		
Matériel d'observation	Général Vision nocturne		
Identification			
Fournitures pour la défense des périmètres			
Fournitures générales	Matériel de couchage Mobilier Bien-être		
Matériel de caractère exceptionnel	Vêtements d'hiver		

Annexe C, appendice 3

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU MATÉRIEL LÉGER
ET AUX ARTICLES CONSOMPTIBLES

Le Gouvernement reste propriétaire

Le Gouvernement restera propriétaire du matériel léger et des articles consommables.

Transport

Conditions de paiement

- i) Prime d'assurance "hors faute";
- ii) Facteur concernant le risque dû à un acte d'hostilité ou à un abandon;
- iii) Facteur contraintes du milieu et/ou usage opérationnel intense;
- iv) Procédures de facturation.

Perte ou détérioration

EN OUTRE, IL EST PROPOSÉ D'INCLURE CE QUI SUIT :

- i) L'Organisation des Nations Unies n'est pas tenue de verser au Gouvernement une indemnité séparée pour perte ou détérioration de matériel léger ou d'articles consommables;
- ii) Procédures d'enquête et de présentation de rapports.

APPENDICE V

Documents analytiques et responsables désignés

Document analytique No	Domaine traité	Responsables désignés
1	Procédures concernant la vérification et le contrôle de la fourniture de matériel, de subsistances et de services	Danemark, Pays-Bas
2, 3	Normes d'efficacité (2) et taux de remboursement (3) applicables au matériel léger et aux articles consommables au titre de l'autosuffisance	États-Unis d'Amérique, Jordanie, Malaisie
4	Accord type relatif aux services dans le domaine du maintien de la paix	France, Secrétariat
5	Éclaircissement des procédures concernant les lettres d'attribution	Australie, Secrétariat
6	Transports	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Égypte
7	Facteur contraintes du milieu et facteur usage opérationnel intense	Pays-Bas, Ghana
8	Perte et détérioration	Irlande, Brésil
9	Normes d'efficacité et taux de remboursement applicables au matériel lourd au titre d'un contrat de location avec ou sans services	Canada, Inde
10	Planification de l'exécution	Belgique

APPENDICE VI

Définitions relatives à la perte et à la détérioration

Incident hors faute

1. Incident non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel. Il s'agit notamment d'accidents et de vols de véhicules.

Acte d'hostilité

2. Incident de courte durée ou de durée prolongée résultant d'un ou plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel d'un pays fournissant des contingents. Il y a acte d'hostilité global lorsque diverses activités peuvent être reliées entre elles en raison de l'heure et de la date, du lieu ou de l'objectif tactique ou stratégique, selon ce que décidera le commandant de la force.

Abandon forcé

3. Actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou par son représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à la perte de détention et de contrôle de matériel et de fournitures.

Perte ou détérioration

4. Disparition totale ou partielle de matériel ou de fournitures résultant :
- a) D'un incident hors faute;
 - b) D'actes commis par un ou plusieurs belligérants;
 - c) D'une décision approuvée par le commandant de la force;
 - d) D'une disposition des règles d'engagement.
